Subject:

Journée Juriconnexion, 25 novembre 2014

Livrables de veille / TAJ



10 ARTICLES A 10H LA REVUE DE PRESSE DE LA DOCUMENTATION

Dans la presse ce matin

Sélection du Service Documentation de Taj de l'actualité fiscale, juridique et sociale des quotidiens et hebdomadaires nationaux : les Echos, le Figaro, le Monde, Wall street journal, New York times, Europolitique (EIS), le Point, Challenges, l'Express... [Liens fournis par Factiva]

View all articles

Affaires



Le renforcement du pouvoir des inspecteurs du travail sème le trouble

Le Figaro, 22 May 2014, 787 words, (French)

Tant le patronat que les avocats en droit du travail rejettent un texte jugé liberticide et inapplicable. SOCIAL C'est une des hantises des patrons : la réforme en cours de l'inspection du travail, qui vise à renforcer les pouvoirs des ...



Sept salariés sur dix travaillent en dehors des heures de bureau

Le Figaro, (French)

Last Updated: 1:00, 21 May 2014

Faire des heures suppl©mentaires est monnaie courante chez les salariés européens, qui se sentent sur-sollicités. Et les ĩquipements - smartphone, ordinateur, connexion internet - gracieusement prêtés par les entreprises n'arrangent ...

Fiscalité



L'exécutif veut durcir la lutte contre la fraude à la TVA

Les Echos, 22 May 2014, 565 words , (French)

Une évaluation de la fraude à la TVA sera réalisée en 2014. Nouvelle offensive en vue contre l'optimisation fiscale. Les bons résultats de la lutte contre la fraude devraient pousser le gouvernement à aller plus loin sur un sujet jusque-là ...



De nombreuses mesures adoptées depuis deux ans

Les Echos, 22 May 2014, 505 words, (French)

L'exécutif a adopté de très nombreuses mesures de lutte contre la fraude et l'optimisation fiscales depuis deux ans. Sujet stratégique pour le gouvernement à la suite de l'affaire Cahuzac, la lutte contre la fraude et l'optimisation fiscales ...



La lutte contre l'évasion fiscale finit par payer

Le Monde Éco et entreprise, 21 May 2014, 931 words, (French)

L'Etat prévoit d'encaisser 1,8 milliard d'euros en 2014 au titre des régularisations fiscales La lutte contre la fraude fiscale, ça marche. Au-delà du coup politique joué par le gouvernement - qui, à la veille des élections européennes du ...



Paradis fiscaux : les banques se dévoilent

Le Monde Éco et entreprise, 22 May 2014, 943 words, (French)

Les établissements financiers ont jusqu'au 30 juin pour publier la liste de leurs activités dans les places offshore Seulement deux des grandes banques françaises ont publié, à ce jour, la liste de leurs implantations dans les paradis ...

© 2009 Factiva, Inc. Tous droits réservés.



10 ARTICLES A 10H LA REVUE DE PRESSE DE LA DOCUMENTATION

Dans la presse ce matin

Sélection du Service Documentation de Taj de l'actualité fiscale, juridique et sociale des quotidiens et hebdomadaires nationaux : les Echos, le Figaro, le Monde, Wall street journal, New York times, Europolitique (EIS), le Point, Challenges, l'Express... [Liens fournis par Factiva]

Voir tous les articles

Affaires

SERVICES FINANCIERS : LA NOUVELLE DIRECTIVE SUR LES CRÉDITS HYPOTHÉCAIRES ADOPTÉE

Europolitique, 29 janvier 2014, 272 mots, (Français)

Les ministres des Finances de l'UE ont avalisé le compromis scellé avec le Parlement européen sur les règles encadrant les crédits hypothécaires, lors du Conseil EcoFin du 28 janvier. Les députés s'étaient déjà prononcés formellement lors ...

Parité : les excès d'une loi fourre-tout

Le Figaro, 29 janvier 2014, 702 mots, (Français)

Adopté à une large majorité, le texte porté par Najat Vallaud-Belkacem recèle de nombreux articles qui font polémique. QUI PEUT se déclarer contre l'égalité hommes-femmes ? Un grand principe dont la seule évocation déclenche hochements de ...

Opinions; A quand une stratégie pour la marque France?

La Tribune, 29 janvier 2014, 935 mots, (Français)

Le récent article de Newsweek démolissant la France est révélateur de l'absence d'une stratégie de valorisation de la "marque France". par William Martin-Genier, expert en communication

Séparation bancaire : Paris redoute le projet de loi de Bruxelles

Le Figaro, 29 janvier 2014, 444 mots, (Français)

La Commission doit proposer ce mercredi un projet de règlement interdisant la spéculation pour compte propre. FINANCE Le ministre de l'Économie français, Pierre Moscovici, n'a pas attendu que Bruxelles présente sa réforme sur la séparation ...

Fiscalité

Ayrault lance officiellement les Assises de la fiscalité des entreprises

Le Figaro, 29 janvier 2014, 585 mots , (Français)

L'exécutif veut notamment réduire les impôts qui pèsent sur la production. FISCALITÉ Cinq mois après avoir été annoncées par François Hollande, c'est à Jean-Marc Ayrault que revient, ce mercredi, le privilège de donner le coup d'envoi ...



e gouvernement veut s'attaquer au maquis des « petites taxes »

Le Figaro, 29 janvier 2014, 782 mots, (Français)

Leur nom peut laisser perplexe ou faire sourire. À première vue, ces petites taxes qui pèsent sur les entreprises paraissent souvent inoffensives, vu le peu qu'elles rapportent individuellement, mais, mises bout à bout, elles font peser un ...



Bercy résolu à baisser le taux de l'impôt sur les sociétés

Les Echos, 29 janvier 2014, 576 mots, (Français)

Les Assises de la fiscalité des entreprises débutent aujourd'hui. Les objectifs continuent de diverger entre patronat et gouvernement. Un peu plus de deux mois après avoir été annoncée par Jean-Marc Ayrault, la grande « remise à plat » de la ...



Les quatre chantiers des Assises de la fiscalité

Les Echos, 29 janvier 2014, 766 mots, (Français)

Chaque dossier sera piloté par un tandem composé d'un chef d'entreprise ou représentant du patronat et d'un expert. Réduire le taux de l'impôt sur les sociétés



Réforme fiscale : la der des der !

Les Echos, 29 janvier 2014, 514 mots, (Français)

de Michel Taly Al'occasion des voeux aux acteurs de l'économie et de l'emploi, le président de la République a lancé une réflexion sur le système fiscal tout en donnant la priorité à la stabilité. En gros, on change une dernière fois et, ...



FISCALITÉ DE L'ÉPARGNE : BERNE SE RÉSOUT À L'ÉCHANGE AUTOMATIQUE D'INFORMATION

Europolitique, 29 janvier 2014, 738 mots, (Français)

Plus le choix ! Si la Suisse ne peut plus stopper le processus d'échange automatique d'information (EAI) à l'échelle mondiale, elle peut tout au plus prétendre l'influencer en participant activement au groupe de travail au sein du Comité ...

© 2009 Factiva, Inc. Tous droits réservés.

Subject:

Journée Juriconnexion, 25 novembre 2014

Livrables de veille / Cabinet Gide Loyrette Nouel

Professions Juridiques & Judiciaires

Actualités du 16 octobre 2014

Version Mobile

Accès à la profession - Aide juridictionnelle - Legal Aid - Avocats stratégie et management - Choc de simplification - Gouvernance - Professions du droit et réformes - RPVA - Ejustice

Archives - Recherche

Accès à la profession

Doctrine

Formation initiale des avocats : « C'est une ânerie de dire que le stage est rétabli »

Dalloz Actualité, 14 octobre 2014, Anne Portmann

Retour en haut

Aide juridictionnelle - Legal Aid

Doctrine

Pierre-Olivier Sur : "Nous ne paierons pas à la place de l'Etat !"

Le Monde du Droit, 13 octobre 2014, Arnaud Dumourier

Aide juridictionnelle et rapport Le Bouillonnec : les avocats mis à contribution

Dalloz Actualité, Marine Babonneau, 10 Octobre 2014

Rapports

Financement et gouvernance de l'aide juridictionnelle, A la croisée des fondamentaux, Analyse et propositions d'aboutissement

Jean-Yves Le Bouillonnec, rapport Assemblée Nationale, 8 octobre 2014

Retour en haut

Avocats stratégie et management

1

Actualités - News

Ouverture du capital des cabinets : comment trouver un modèle qui intéresse tous les avocats ?

Dalloz Actualité, Anne Portmann, 10 Octobre

Retour en haut

Choc de simplification

Entreprises

Vers un petit choc de simplification législative

Hélène Bekmezian, Chambres à part, Blog Le Monde 8 Octobre 2014

Rapport d'information M. Juanico mission d'information sur la simplification législative

Un rapport parlementaire préconise une meilleure connaissance de l'impact des lois

Gazette des Communes, 7 octobre 2014

Des propositions pour améliorer la « fabrique de la loi »

Dalloz Actualité, Diane Poupeau, 10 Octobre 2014

Retour en haut

Gouvernance

<u>automne 2014</u>

Le grand bond en arrière

Jean Castelain, Ancien bâtonnier de l'Ordre, Pierre Servan-Schreiber, AMCO, Skadden, Kami Haeri, AMCO, August & Debouzy; La Lettre des Juristes d'Affaires n° 1179 - 13 octobre 2014, page 1

Retour en haut

Professions du droit et réformes

Réforme 2014

Les notaires réclaments 8 milliards de compensation

Auditions 8 octobre Ass Nat des représentants du CNB et de la Conf des bâtonniers

AN - page de la mission d'information sur les professions juridiques règlementées

Ministre et greffiers des tribunaux de commerce se serrent les coudes

Bruno Walter, La Lettre des Juristes d'Affaires n° 1179 - 13 octobre 2014, page 5

Les avocats aux Conseils épargnés par la réforme de Bercy ?

Dalloz Actualité, 15 octobre 2014, Caroline Fleuriot

Réforme des professions réglementées : la grogne entendue à l'Assemblée nationale

Dalloz Actualité, Caroline Fleuriot, 9 octobre 2014

Retour en haut

RPVA - Ejustice

Jurisprudence - Cases Law > 2014

Procédure administrative : effets de l'inscription de l'avocat à l'application Télérecours

Dalloz Actualité, 15 octobre 2014, Anne Portmann

Retour en haut

Livrables de veille / MGEN

Bonjour,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-dessous le FIDJI n° 112 du 24 octobre 2014.

Vous en souhaitant bonne réception et bonne lecture.

Bien cordialement.

Direction de la Communication groupe



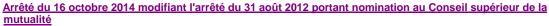
NUMERO 112 - 24 novembre 2014 Mgen Union – 3 square Max Hymans 75015 Paris Direction de la Communication Groupe – Service Documentation

Contact : caudoc ou documentation@mgen.fr

Précédents numéros de Fidji : Espace documentation portail MGEN

FIA SEMAII





« Est désigné au titre du 2° de l'article R. 411-1 du code de la mutualité en tant que représentant des mutuelles, unions et fédérations, au titre de la commission chargée d'émettre les avis sur les demandes d'agrément en tant que membre titulaire et au titre de la commission chargée d'assurer la gestion du Fonds national de solidarité et d'action mutualistes, en tant que membre suppléant : M. BERTHILIER (Roland), en remplacement de M. HUCHET (Jean-Philippe) ».

JOLD n° 247 du 24 octobre 2014

Protection sociale

Arrêté du 15 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 28 mars 2014 fixant pour l'année 2014 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale

1

JOLD n° 243 du 19 octobre 2014

Rapport n° 2303 du 16 octobre 2014

sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015. Tome I : recettes et équilibre général. Assemblée nationale (Bapt, G)

Rapport n° 2303 du 16 octobre 2014

sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015. Tome II : assurance maladie. Assemblée nationale (Véran, O)

Rapport n° 2303 du 16 octobre 2014

sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015. Tome III : médico-social. Assemblée nationale (Pinville, M)

Rapport n° 2303 du 16 octobre 2014

sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015. Tome IV : assurance vieillesse. Assemblée nationale (Issindou, M)

Rapport n° 2303 du 16 octobre 2014

sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015. Tome V : accidents du travail - maladies professionnelles.

Assemblée nationale (Jacquat, D)

Rapport n° 2303 du 16 octobre 2014

sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015. Tome VI : famille. Assemblée nationale (Clergeau, MF)

Rapport n° 2303 du 16 octobre 2014

sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015. Tome VII : tableau comparatif. Assemblée nationale

Santé

Arrêté du 16 octobre 2014 pris en application du décret n° 2012-637 du 3 mai 2012 relatif aux conditions dans lesquelles les docteurs en médecine peuvent obtenir une extension de leur droit d'exercice dans une spécialité non qualifiante et fixant la composition des commissions et la procédure d'examen des dossiers JOLD n° 246 du 23 octobre 2014

Instruction ministérielle du 11 octobre 2014

relative à la conduite à tenir au regard du risque EBOLA sur le territoire national.

Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des Droits des femmes ; Ministère de l'Intérieur

Politique sociale

Arrêt n° 13-21801 du 1er octobre 2014 (UFC38 contre Mutualité française Isère)

rappelant que le "le juge national est tenu d'examiner d'office le caractère abusif des clauses contractuelles invoquées par une partie dès qu'il dispose des éléments de droit et de fait nécessaires à cet effet" (clauses abusives susceptibles d'affecter le contrat de séjour proposé aux résidents d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad) de type mutualiste en l'espèce).

Cour de cassation

Décret n° 2014-1215 du 20 octobre 2014 portant revalorisation de l'allocation de solidarité aux personnes âgées

JOLD n° 245 du 22 octobre 2014

Instruction n°DGCS/SD3A/CNSA/2014/285 du 11 septembre 2014

relative à la répartition de la contribution de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie aux agences régionales de santé pour le financement de l'expérimentation PAERPA (actions de formation d'intervenants de SAAD).

CNSA; Ministère des Affaires sociales, de la Santé et des droits des femmes

Fonction publique

Décret n° 2014-1234 du 23 octobre 2014 modifiant le décret n° 2012-148 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil commun de la fonction publique

JOLD n° 247 du 24 octobre 2014

Arrêté du 22 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 30 octobre 2012 portant organisation du secrétariat général pour la modernisation de l'action publique

JOLD n° 247 du 24 octobre 2014

Education

Arrêté du 15 octobre 2014 fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours externe et interne de recrutement de professeurs agrégés de l'enseignement du second degré JOLD n° 242 du 18 octobre 2014

Arrêté du 15 octobre 2014 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts aux concours externe et interne de recrutement de professeurs d'éducation physique et sportive

JOLD n° 242 du 18 octobre 2014

Arrêté du 15 octobre 2014 fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours externe, interne et troisième concours de recrutement des professeurs certifiés

JOLD n° 242 du 18 octobre 2014

Arrêté du 15 octobre 2014 fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition des postes offerts aux concours externe et interne de recrutement de professeurs de lycée professionnel

JOLD n° 242 du 18 octobre 2014

Arrêté du 15 octobre 2014 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts aux concours externe et

interne de recrutement de conseillers d'orientation-psychologues (COP)

JOLD n° 242 du 18 octobre 2014

Arrêté du 15 octobre 2014 fixant au titre de l'année 2015 le nombre de postes offerts aux concours externe et interne de recrutement de conseillers principaux d'éducation

JOLD n° 242 du 18 octobre 2014

Arrêté du 15 octobre 2014 fixant au titre de l'année 2015 le nombre et la répartition par académie des postes offerts aux concours externe, concours externe spécial, troisième concours, second concours interne et second concours interne spécial de recrutement de professeurs des écoles

JOLD n° 242 du 18 octobre 2014

Arrêté du 8 octobre 2014 relatif au conseil consultatif académique de la formation continue des adultes JOLD n° 245 du 22 octobre 2014

Retour haut de page



Jacquier, Stephane:BS (PA)

From: Mousli, Nadia:BS (PA)
Sent: 14 November 2014 12:31

To: EB_Paris

Cc: Jacquier, Stephane:BS (PA); Fortier, Marie:BS (PA); Bazerbes-Nouvellet,

Laurence:MKT (PA); Paris_HR

Subject: Cette Semaine en droit social du 10 novembre au 14 novembre 2014

Categories: Copied to Virtual File

ALLEN & OVERY





Doctrine

Le statut du défenseur syndical sera renforcé

Dalloz Actualités, 10/11/2014

Les grandes lignes de la réforme de la justice prud'homale ont été dévoilées hier conjointement par les ministres de la justice et du travail. Le texte définitif sera finalisé le 15 novembre.

La rupture conventionnelle, cadre quasi-exclusif de la rupture d'un commun accord d'un CDI

Corrignan-Carsin, Danielle, Semaine juridique - Edition générale, n° 45, 3 novembre 2014 Jurisprudence : Cass. soc., 15 oct. 2014, n° 11-22.251

Vie privée, vie professionnelle et licenciement disciplinaire

Lavallart, Jean-Marc, Option Finance, n° 1292, 10 novembre 2014

Conciliation prud'homale : l'avocat du défendeur n'a pas à produire de mandat spécial (à propos de l'avis n° 15009 de la Cour de cassation du 8 septembre 2014)

Bugada, Alexis, Procédures, n° 11, novembre 2014

En matière prud'homale, l'avocat du défendeur n'a pas à produire un mandat spécial l'autorisant à concilier en l'absence du mandant. Celui-ci tient des articles 416 et 417 du Code de procédure civile une dispense

générale d'avoir à justifier, à l'égard du juge et de la partie adverse, qu'il a reçu un mandat de représentation comprenant notamment le pouvoir spécial d'accepter ou de donner des offres.

En questions : L'obligation de rechercher un repreneur en cas de fermeture d'établissement

Chanal, Danièle, La Semaine Juridique, édition social, n° 46, 11 novembre 2014

Le pouvoir normatif des conventions et accords collectifs

Barège, Alexandre, La Semaine Juridique, édition social, n° 46, 11 novembre 2014

Troisième voie entre la loi et le contrat, la convention ou l'accord collectif est doté d'une force normative qui lui est propre. Au gré des années et des réformes, le pouvoir normatif de la convention ou de l'accord collectif s'est développé avec une certaine cohérence, la norme collective étant perçue comme ayant une nature hybride, contrat dans sa conclusion, règlement dans son application. Le pouvoir normatif paraissait (et paraît toujours) bien installé. Les dernières évolutions législatives ont néanmoins fait voler en éclat un certain nombre de certitudes. Le pouvoir normatif de l'accord collectif apparaît alors reconfiguré.

Le licenciement pour motif économique des salariés protégés après la loi de sécurisation de l'emploi

Duchange, Grégoire, La Semaine Juridique, édition social, n° 46, 11 novembre 2014

Une jurisprudence plus que trentenaire impose à l'inspecteur du travail, chargé de se prononcer sur une demande d'autorisation de licenciement pour motif économique d'un salarié protégé, de vérifier la régularité de la procédure d'information et de consultation des représentants du personnel quant au projet de compression des effectifs. Les nouvelles compétences confiées au DIRECCTE par la loi relative à la sécurisation de l'emploi devraient conduire sur ce point à un revirement.

<u>Les relations entre l'accord collectif et le contrat liant le salarié à l'employeur en</u> matière de forfait-jours annuel

Jacotot, David, La Semaine Juridique, édition social, n° 46, 11 novembre 2014

Le non-respect par l'employeur des clauses de l'accord collectif destinées à assurer la protection de la sécurité et de la santé des salariés soumis au régime du forfait en jours prive d'effet la convention de forfait.

La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer à des occupations personnelles.

Jurisprudence: Cass. soc., 2 juill. 2014, n° 13-11.940, SARL Dornier Medtech France c/ M. B.-A.: JurisData n° 2014-014956

La rupture conventionnelle, indépendante et exclusive

Loiseau, Grégoire, La Semaine Juridique, édition social, n° 46, 11 novembre 2014

Sauf en cas de fraude ou de vice du consentement, une rupture conventionnelle peut être valablement conclue en application de l'article L. 1237-11 du Code du travail au cours de la période de suspension consécutive à un accident du travail ou une maladie professionnelle (1e espèce).

Sauf dispositions légales contraires, la rupture du contrat de travail par accord des parties ne peut intervenir que dans les conditions prévues par l'article L. 1237-11 du Code du travail relatif à la rupture conventionnelle (2e espèce).

Jurisprudence : 1re espèce : Cass. soc., 30 sept. 2014, n° 13-16.297, Mme C., épse C. c/ SA Strand Cosmetics Europe : JurisData n° 2014-022657 ; 2e espèce : Cass. soc., 15 oct. 2014, n° 11-22.251, M. M. c/ Mme O. et a. : JurisData n° 2014-024074

<u>Litige opposant un établissement public à l'un de ses agents : quel est le juge</u> compétent ?

Lahalle, Thibault, La Semaine Juridique, édition social, n° 46, 11 novembre 2014

Le pourvoi, qui invoque l'excès de pouvoir du juge judiciaire, caractérisé par la méconnaissance du principe de la séparation des pouvoirs, est immédiatement recevable devant la Cour de cassation.

Il appartient au juge, saisi d'un litige opposant un établissement public à l'un de ses agents contractuels, de rechercher s'il s'agit d'un établissement public administratif ou d'un établissement public à caractère industriel et commercial, ce caractère s'appréciant au regard de son objet, de l'origine de ses ressources et de ses modalités de fonctionnement.

Jurisprudence : Cass. soc., 24 juin 2014, n° 13-11.142, Chambre de commerce et d'industrie du Var c/ M. M. : JurisData n° 2014-014236

<u>Fraude au détachement : des enquêtes approfondies peuvent être menées</u> Dalloz Actualités, 12/11/2014

Une circulaire du 22 octobre 2014 précise les sanctions pénales auxquelles peuvent être condamnées les entreprises qui emploient frauduleusement des travailleurs détachés. La loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 a, en effet, aggravé les peines.

Référence législative : Circulaire du 22 octobre 2014 de présentation des dispositions de droit pénal et de procédure pénale de la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 visant à lutter contre la concurrence sociale déloyale

<u>Prud'hommes : les mesures du projet de loi pour réduire les délais de jugement</u> Dalloz Actualités, 14/11/2014

L'avant-projet de loi sur les prud'hommes vise à obtenir des jugements plus rapides : plafond de trois mois pour le bureau de jugement, recours direct au juge départiteur en cas de problème grave, décision malgré l'absence du défendeur, etc.

Référence législative : <u>Projet de loi relatif à la justice commerciale, aux administrateurs judiciaires et aux</u> mandataires judiciaires, aux conseils de prud'hommes

Jurisprudence

Cour de cassation, chambre sociale, 8 octobre 2014, n° 13-60.262

[CHSCT : désignation des membres avant le terme des précédents mandats]

Dalloz Actualités

L'employeur peut réunir le collège désignatif, constitué pour désigner les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), avant le terme ultime des mandats en cours, les désignations ne prenant effet qu'à ce terme.

Jurisprudence: Tribunal d'instance de Saint-Germain-en-Laye, 8 octobre 2013

Cour de cassation, chambre sociale, 22 octobre 2014, n° 13-16.614

[Comité d'entreprise : conditions d'affectation d'un nouveau local]

Dalloz Actualités

Jacquier, Stephane:BS (PA)

From: Jacquier, Stephane:BS (PA)
Sent: 25 September 2014 18:02

To: Paris_Public_Law

Subject: Paris Public Law - 25/09/2014

Categories: Copied to Virtual File

ALLEN & OVERY

Paris Library

Bulletin public



Doctrine

<u>Les contrats de partenariat : 10 ans de jurisprudence / Tenailleau, François ; Weill, Sophie. JCPA, 22/09/2014, n°</u> 38-39

Le contrat de partenariat est un contrat de la commande publique avec financement, à caractère dérogatoire. Il suscite par conséquent une jurisprudence qui lui est spécifique, relative aux critères permettant son utilisation et aux actes liés au financement. Il génère également un contentieux lié à la procédure de publicité et de mise en concurrence, quant à lui plus classique, mais amené à évoluer comme l'ensemble de cette branche du contentieux vers une sécurisation juridique accrue des contrats conclus. Dans cette perspective, l'examen des décisions relatives aux critères de recours au contrat de partenariat, spécialement sur la complexité, amène à s'interroger sur la pertinence de la formulation actuelle de ces critères et sur le moment où leur application peut être critiquée devant le juge.

CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

<u>La loi n° 2014-744 du 1er juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique : innovation ou fuite en avant ? / Deves, Claude. JCPA, 22/09/2014, n° 38-39</u>

La loi n° 2014-744 du 1er juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique vient élargir la palette des structures de type sociétaire que les collectivités territoriales ou leurs groupements peuvent constituer pour porter un projet ou une opération d'intérêt général. Cela dit, la loi se caractérise d'une part par la possibilité offerte à la collectivité et au groupement d'être actionnaires minoritaires dans le tour de table constitutif, d'autre part par la mise en place d'une procédure de sélection de l'opérateur après mise en concurrence selon l'une des modalités prévues pour les contrats publics (délégation de service public, aménagement, concession de travaux publics, etc.). L'innovation juridique voulue par le législateur est fille de la jurisprudence Acoset SpA de la Cour de justice des communautés européennes du 15 octobre 2009. Elle n'en comporte pas moins quelques interrogations sur la manière dont les collectivités territoriales pourront utiliser la société d'économie mixte à opération unique dans un contexte économique et financier difficile et compte tenu de la volonté du législateur, notamment du Sénat, à l'origine du texte de ne pas brider en l'espèce les initiatives des collectivités territoriales.

INNOVATION - REFORME - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE

Référence législative : Loi n° 2014-744 du 1er juillet 2014

Annulation du recours au contrat de partenariat pour le projet « Biarritz-Océan » / Cornille, Maxime. JCPA, 22/09/2014, n° 38-39

Le Conseil d'État censure pour la première fois le choix du recours à un contrat de partenariat fondé sur la complexité technique du projet. Il juge que la construction de la Cité de l'océan et l'extension du Musée de la mer à Biarritz ne présentent pas, notamment sur le plan technique et architectural, une complexité suffisante pour justifier du recours à un tel contrat. Cette décision confirme par ailleurs la qualification de la complexité retenue par la cour administrative d'appel de Bordeaux, fondée sur la notion d'incapacité de la personne publique.

COLLECTIVITE LOCALE - CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Jurisprudence: CE, 30 juill. 2014, n° 363007, Commune de Biarritz

La rémunération, un critère suffisant pour distinguer les marchés publics et les délégations de service public ? / Amilhat, Mathias. JCPA, 22/09/2014, n° 38-39

Le Conseil d'État a à nouveau eu l'occasion de se prononcer sur l'épineuse question de la qualification à apporter à un contrat administratif confiant à un cocontractant la gestion d'un service public. L'arrêt rendu le 7 mars 2014 offre au juge administratif suprême l'occasion de rappeler les critères permettant de qualifier de tels contrats mais n'est pas sans susciter un certain nombre de questions quant aux limites de cette opération de qualification.

CONTRAT ADMINISTRATIF - DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - DROIT PUBLIC - MARCHE PUBLIC - QUALIFICATION DU CONTRAT - REMUNERATION

Jurisprudence: CE, 7 mars 2014, n° 372897, CHU-Hôpitaux de Rouen

<u>Les sociétés d'économie mixte à opération unique : l'apparition en droit français des contrats de partenariats institutionnalisés / Mainnevret, Romain. BJCL, 09/2014, n° 9. - pp. 538-542</u>

La loi n° 2014-744 du 1er juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique transpose les partenariats public-privé institutionnalisés en droit français. L'analyse des conditions d'émergence du dispositif et de son adoption soulève des problématiques, pour lesquelles il est possible d'avancer des pistes de réflexion, et dont la résolution sera déterminante pour son appropriation par les opérateurs et les décideurs locaux. COLLECTIVITE TERRITORIALE - SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE A OPERATION UNIQUE

Législation : Loi n° 2014-744 du 1er juillet 2014 permettant la création de sociétés d'économie mixte à opération unique

<u>Le recours des tiers en contestation de la validité du contrat / Guézou, Olivier. Complément commande publique, 09/2014. - 29 p.</u>

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF - RECOURS - TIERS - VALIDITE DU CONTRAT - MARCHE PUBLIC - CONTRAT ADMINISTRATIF

<u>La réforme des partenariats public-privé en France s'inspirera-t-elle de l'expérience britannique ? / Pentecoste, Jérôme ; Villateau, Eric. JCPG, 22/09/2014, n° 39</u>

Depuis le lancement en 1992 du programme Private Finance Initiative (PFI), le Royaume-Uni a cherché à encourager une coopération durable entre le secteur public et le secteur privé dans le but de développer les services publics. Considérée comme un levier privilégié de modernisation des infrastructures, cette politique publique est aujourd'hui confrontée à des résultats en demi-teinte. La publication du rapport de HM Treasury (département exécutif du Gouvernement britannique chargé de l'élaboration et de la mise en place des finances publiques et des politiques économiques) intitulé A new approach to public private partnerships en décembre 2012 a permis de faire le point sur les apports et les limites du PFI, tout en en dressant les perspectives d'évolution, lesquelles s'articulent désormais autour du Private Finance 2 (PF2). Les contours de cette réforme pourraient influencer les réflexions menées actuellement autour du dispositif français des partenariats public-privé (PPP), dont la relance mais aussi la réforme sont désormais annoncées.

CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE - DROIT COMPARE - GRANDE-BRETAGNE

<u>La notion de litige distinct dans le contentieux de l'exécution des marchés publics / Aubert, Sylvie. AJDA, 22/09/2014, n° 31. - p. 1757</u>

La recevabilité d'un appel incident s'apprécie par rapport à l'objet de l'appel principal sur la base de critères qui varient selon la nature du litige. Le contentieux de l'exécution des marchés publics présente une particularité tenant à la pluralité des critères de recevabilité mis en oeuvre tirés de la nature des chefs de préjudice invoqués, de la cause juridique à laquelle se rattachent les actions ou de l'unicité du contrat, voire de l'unité du décompte. Plusieurs

décisions récemment rendues par le Conseil d'Etat permettent d'appréhender la place respective de chacun de ces critères sans lever toutefois toutes les interrogations que suscite cette question de recevabilité spécifique à l'appel. CONTENTIEUX ADMINISTRATIF - DROIT PUBLIC - EXECUTION DU CONTRAT – LITIGE MARCHE PUBLIC

Les pouvoirs du juge des référés précontractuels sur la négociation d'une délégation de service public / Vila, Jean-Baptiste. AJDA, 22/09/2014, n° 31. - p. 1778

En matière de procédure de passation d'une délégation de service public, certaines questions reviennent éternellement. Il en est notamment ainsi de celle relative à la marge de liberté dont disposent l'autorité délégante et les candidats à l'obtention du contrat pour négocier les clauses qui vont sceller leur accord. Cette problématique est essentielle et les enjeux qui entourent les réponses qui y sont apportées par le droit permettent de saisir pourquoi elle revient constamment devant le juge administratif. En effet, cette phase de négociation va notamment conditionner par la suite les droits et obligations des futurs signataires du contrat lors de la phase d'exécution. Ces contrats de délégation de service public étant fréquemment conclus pour des durées importantes - dont la moyenne varie entre quinze et vingt années - et leur régime ne prévoyant que des adaptations limitées après leur signature (sur la possibilité de modifier certaines clauses du contrat par voie d'avenant, v. not. H. Hoepffner, Le régime des modifications conventionnelles des conventions de délégation de service public. A propos de l'avis du Conseil d'Etat du 19 avril 2005, Contrats Marché publ. 2006. Etude 19), on comprend tout l'enjeu de la phase de négociation et la volonté sous-jacente à la fois des candidats (pour protéger leurs intérêts) et de l'autorité délégante (pour adapter un projet de contrat procédant par exemple d'une mauvaise évaluation préalable des besoins) de modifier en profondeur les clauses du projet de contrat.

DELEGATION DE SERVICE PUBLIC - DROIT PUBLIC - JUGE ADMINISTRATIF - REFERE PRECONTRACTUEL **Jurisprudence** : Conseil d'Etat, 21 février 2014, n° 373159

Coup de vent sur la jurisprudence AC ! dans les litiges relevant du droit de l'Union européenne / Mamoudy, Olga. AJDA, 22/09/2014, n° 31. - p. 1784

Dans les litiges relevant du droit de l'Union européenne, il n'existait pas de solution particulière pour l'application du pouvoir de modulation reconnu dans l'arrêt Association AC! (CE 11 mai 2004, n° 255886). L'arrêt Association Vent de colère! (CE 28 mai 2014, n° 324852; AJDA 2014. 1127) tempère cet état de la jurisprudence. Il singularise enfin quoique de manière limitée - l'application du pouvoir de modulation temporelle dans le contentieux de l'excès de pouvoir lorsque l'annulation est fondée sur la méconnaissance du droit de l'Union européenne.

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF - LITIGE

Jurisprudence: Conseil d'Etat, contentieux, 1ère sous-section, 11 mai 2004, Association! et autres, n° 255886

Les collectivités à l'amende ou l'Europe des sanctions financières locales Remarques sur le projet d'article 33 de la loi portant NOTR / Monjal, Pierre-Yves. Revue Lamy des Collectivités territoriales, 09/2014, n° 104. - p. 37

Un nouvel article L. 1611-10 du CGCT introduit par l'article 33 du projet de loi portant NOTR va enfin, mais hélas pour les collectivités et leurs groupements, définir le régime des sanctions financières que devront supporter ces dernier(e)s en cas de non-respect du droit de l'Union européenne dûment constaté par la Cour de justice (CJUE). Ce nouveau dispositif, qui relèvera en partie d'une négociation d'une nature bien particulière entre les collectivités et l'État, ne constitue pas le meilleur moyen de rapprocher l'Europe des acteurs locaux.

COLLECTIVITE LOCALE - DROIT DE L'UNION EUROPEENNE - SANCTION FINANCIÈRE

<u>Les pièces contractuelles : mode d'emploi / Letellier, Hervé ; Lehoux, François ; Guellier, Philippe ; Jossaud, Alain ; Metzger, Olivier ; Couvreur, Samuel ; Caillarec, Pierre ; Latrèche, Arnaud ; Metzger, Olivier ; Adda, Didier ; Record, Céline. Contrats Publics, 09/2014, n° 146. - pp. 19-65</u>

- Acte d'engagement : conseils de rédaction et modalités de signature
- Du bon usage des CCAG pour sécuriser les marchés
- Quelques éléments de discours et de méthodes rédactionnelles concernant les CCAP
- Rédaction du CCAP : de quelle marge de manœuvre dispose l'acheteur public ?
- Mémoire technique : profession de foi du candidat ou réel engagement contractuel ?
- Rédiger les pièces contractuelles des MAPA : quelques conseils
- Les pièces constitutives dans les marchés et accords-cadres TIC
- La communication des pièces contractuelles en matière de commande publique

ACCORD-CADRE - CCAG - COMMANDE PUBLIQUE - MAPA - MARCHE PUBLIC - PASSATION DE MARCHÉ - REDACTION

<u>Validation du recours du contrat de partenariat pour le nouveau Palais de justice de Paris / Cuzzi, Ludovic ;</u> <u>Sermot, Thomas. Contrats Publics, 09/2014, n° 146. - pp. 68-73</u>

ACTE DETACHABLE - CONTRAT DE PARTENARIAT - VALIDITE

Jurisprudence: CAA Paris, 3 avril 2014, Association La justice dans la cité, n° 13PA02769

Rapports parlementaires

<u>Les contrats de partenariats : des bombes à retardement ? Rapport d'information de MM. Jean-Pierre SUEUR et Hugues PORTELLI, fait au nom de la commission des lois / Portelli, Hugues ; Sueur, Jean-Pierre. Sénat, 16/07/2014.</u> - 99 p.

Voici près de dix ans que l'État et les collectivités territoriales disposent d'un nouvel outil pour investir en lien avec des entreprises privées : le contrat de partenariat. Soucieuse de dresser un état des lieux précis de l'usage du contrat de partenariat, la mission d'information confiée par la commission des lois du Sénat aux sénateurs Jean-Pierre Sueur et Hugues Portelli s'est employée à évaluer les avantages des contrats de partenariat mais aussi leurs limites ainsi que les risques financiers qu'ils emportent tant pour l'État que pour les collectivités locales. Pendant plus d'un an, elle a rencontré les différents acteurs recourant à ces contrats - les pouvoirs adjudicateurs et les partenaires privés - mais aussi les petites et moyennes entreprises. Les contrats de partenariat avaient été créés par une ordonnance de 2004. Dix ans plus tard, il est apparu aux rapporteurs qu'il était indispensable, au regard des investigations et de l'évaluation auxquelles ils ont procédé, que le Parlement se saisisse à nouveau de ce sujet afin que les conditions de l'accès aux contrats de partenariat et de leur mise en œuvre soient profondément revues. Une nouvelle législation est, de surcroît nécessaire pour transposer les directives européennes du 11 février 2014 tendant à modifier les règles de passation des marchés publics.

CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE - FINANCEMENT

<u>Les contrats de partenariat, une forme de partenariat public-privé / Sénat. Sénat, 19/09/2014, n° 246. - 39 p</u> CONTRAT DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE - DROIT COMPARE – ESPAGNE - GRANDE-BRETAGNE - ITALIE

Sommaires de la semaine

Semaine juridique - Administrations et collectivités territoriales, n° 38-39, 22 septembre 2014

Revue Lamy Collectivités territoriales, n° 104, septembre 2014

Actualité juridique droit administratif, n° 31, 22 septembre 2014

Droit administratif, n° 10, octobre 2014

Bulletin juridique des collectivités locales, n° 9, septembre 2014

Jacquier, Stephane:BS (PA)

From: Jacquier, Stephane:BS (PA)
Sent: 04 February 2014 18:36

To: Abboud, Nadim:LT (PA); Bessis, Alexis:LT (PA); Clark, James:LT (PA); Dendievel,

Delphine:LT (PA); Fichaux, Alexandre:LT (PA); Flechet, Camille:LT (PA); Fox, Emily:LT (PA); Metois, Julie:LT (PA); Mintegui, Catherine:LT (PA); Nessi, Sebastiano:LT (PA);

Stoyanov, Marie:LT (PA); Young, Michael:LT (PA) Fortier, Marie:BS (PA); Mousli, Nadia:BS (PA)

Subject: Cette semaine en arbitrage

Categories: Copied to Virtual File

Bonjour,

Cc:

Suite à différents échanges avec des avocats de practices différents, nous avons décidé de modifier notre façon de diffuser la doctrine et la jurisprudence de façon régulière, simple et sans trop changer nos habitudes.

A cet effet, j'ai techniquement la possibilité de générer une fois par semaine un bulletin d'actualité des intégrations dans Alexandrie, tout en vous laissant le lien vers les documents eux-mêmes.

L'avantage du bulletin est, sous une périodicité hebdomadaire, d'avoir une bonne visibilité de votre domaine de prédilection tout en évitant d'avoir trop de mails dans vos messageries déjà surchargées.

Voici ci-dessous ce qui peut être considéré comme la version beta.

N'hésitez pas revenir vers moi pour tout commentaire.

Cdt

Stéphane Jacquier

Doctrine

L'exequatur des jugements prononcés par une juridiction étrangère / Dalbignat-Deharo, Gaëlle. RJC, 11/2013, n° 6. - pp. 514-523



#Chronique de droit de l'arbitrage n° 11 (suite et fin) / Clay, Thomas ; Fontmichel, Maximin de ; Wheeler, Rory V. ; Pinsolle, Philippe ; Canonica, Alexandre ; Kaissi, Tammam ; Lapunzina Veronelli, Andrea. Petites Affiches, 28/01/2014, n° 20. - p. 6

114, n° 20. - p. 6 Validité de la clause de règlement des différends optionnelle bilatérale, note sous Cass. 1re civ., 12 juin 2013,

Thermodyn
Consécration d'une obligation de révélation étendue, note sous Cass. 1re civ., 20 mars 2013, M. et Mme X
Quand le Conseil d'État s'arroge des compétences nouvelles en matière d'arbitrage international, note sous CE, 19 avr.

2013, Syndicat mixte des aéroports de Charente L'impossibilité pour le juge de l'annulation de modifier une décision rendue par les arbitres, note sous Cass. 1re civ., 11 sept. 2013, Cepa

Contrariété à l'ordre public international de la sentence autorisant une substitution de partie obtenue par fraude, note sous CA Paris, 25 juin 2013, SAS Sirec

Descripteurs: DROIT DE L'ARBITRAGE; OBLIGATION DE REVELATION; ARBITRAGE INTERNATIONAL; SUBSTITUTION; PARTIE; ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL



Les parties à un contrat peuvent souhaiter voir leur contentieux, présent ou futur, échapper aux juridictions étatiques au profit d'un tribunal arbitral. À cette fin, elles peuvent rédiger une clause compromissoire. L'incompétence du juge étatique repose donc sur l'existence d'une telle clause et surtout sur sa preuve. Le présent arrêt illustre combien la dimension probatoire de la clause est déterminante pour décider de l'incompétence des juridictions étatiques.

Descripteurs: DROIT DE L'ARBITRAGE; CLAUSE COMPROMISSOIRE; CLAUSE D'ARBITRAGE; COMPETENCE

IlChronique de droit de l'arbitrage n° 11 (1ère partie) / Clay, Thomas ; Fontmichel, Maximin de ; Kante, Lucille ; Bénézech, Vincent ; Akhouad, Smahane. Petites Affiches, 27/01/2014, n° 19. - p. 4

Le contrat d'arbitre, nouvel électron libre de l'arbitrage international, note sous Cass. 1re civ., 28 mars 2013, Sté Elf Neftegaz

L'accès à l'arbitrage de la partie impécunieuse, note sous CA Paris, 26 févr. 2013, Lola Fleurs et Cass. 1re civ., 28 mars 2013, Pirelli

Le principe de compétence-compétence et la saisie des biens d'un tiers, note sous Cass. com., 23 avr. 2013, Sté Kura Shipping Ltd

La décision du médecin arbitre s'impose à l'assuré qui a conclu un compromis d'arbitrage, note sous Cass. 2e civ., 3 oct. 2013. M X

Descripteurs: DROIT DE L'ARBITRAGE; CONTRAT; ARBITRAGE INTERNATIONAL; CLAUSE DE COMPETENCE

#Limites de l'irresponsabilité des arbitres statuant malgré l'autorité de la chose jugée / Le Bars, Benoît. JCPG, 27/01/2014, n° 4

L'arrêt du 15 janvier 2014 aborde deux questions essentielles : les conditions dans lesquelles la responsabilité des arbitres peut être engagée et la fin de l'instance arbitrale. Lorsque le tribunal rend sa sentence, l'arbitre est dessaisi de sa mission juridictionnelle. Il reste cependant libre de concevoir la chose jugée différemment des juges du fond amenés à contrôler sa sentence, ce qui peut susciter une interrogation sur l'étendue de sa responsabilité.

Descripteurs: RESPONSABILITE; ARBITRE; AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE; DROIT DE L'ARBITRAGE; INDEMNISATION; PREJUDICE; IMMIXTION; SANCTION

∷De l'impossibilité pour les parties d'opter pour le régime interne de l'arbitrage en cas d'arbitrage international / Le Bars, Benoît. JCPG, 20/01/2014, n° 3

Il ne revient pas aux parties de déterminer dans la clause compromissoire le régime interne ou international de l'arbitrage. Le juge procède à une telle qualification en fonction de la nature des relations économiques à l'origine du litige. Cette qualification détermine les voies de recours à l'encontre de la sentence qui s'imposent aux parties. Cet arrêt rendu dans le cadre de l'ancien droit de l'arbitrage a vocation à s'appliquer dans le cadre du décret n° 2011-48 du 13 janvier 2011.

Descripteurs: ARBITRAGE INTERNATIONAL; ARBITRAGE INTERNE; CLAUSE COMPROMISSOIRE; VOIE DE RECOURS; ORDRE PUBLIC

Inapplicabilité de la clause d'arbitrage à l'existence non prouvée / Weiller, Laura. Procédures, 01/2014,

Viole l'article 1458 du Code de procédure civile l'arrêt qui accueille l'exception d'incompétence de la juridiction étatique alors que l'existence même de la clause compromissoire dont l'application était revendiquée n'était pas établie par les documents produits.

Descripteurs : CLAUSE D'ARBITRAGE ; DROIT DE L'ARBITRAGE ; inapplicabilité ; CLAUSE COMPROMISSOIRE ; EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE

"Substitution de motif par l'arbitre / Bensaude, Denis. Gazette du Palais, 11/01/2014, n° 11. - p. 14 L'arbitre qui condamne une partie sur un fondement distinct de celui avancé, sans inviter les parties à en débattre,

L'arbitre qui condamne une partie sur un fondement distinct de celui avancé, sans inviter les parties à en débattre, méconnaît sa mission et le principe de la contradiction.

 ${\tt Descripteurs:DROIT\,DE\,L'ARBITRAGE\,;Motif\,;PROCEDURE\,;SUBSTITUTION\,;MISSION\,;PRINCIPE\,DU\,CONTRADICTOIRE}$

Effets de la renonciation à la convention d'arbitrage / Bensaude, Denis. Gazette du Palais, 11/01/2014, n° 11. - p. 15

La décision du juge d'appui sur la récusation rend irrecevable devant le juge de l'annulation, la réitération du moyen tiré du défaut d'impartialité et d'indépendance de l'arbitre, à défaut de fait nouveau postérieur à cette décision. Dès lors qu'elle est certaine et non équivoque, la renonciation à l'arbitrage peut être implicite et peut se déduire de la saisine des tribunaux étatiques.

Descripteurs: RENONCIATION; CONVENTION D'ARBITRAGE; CLAUSE D'ARBITRAGE; AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE; juge d'appui

■Renonciation à l'exception d'incompétence / Bensaude, Denis. Gazette du Palais, 11/01/2014, n° 11. - p. 13

La renonciation à une exception d'incompétence n'est pas un estoppel, à défaut d'être un comportement procédural constitutif d'un changement de position, en droit, de nature à induire la partie adverse en erreur sur ses intentions.

Descripteurs: RENONCIATION; EXCEPTION D'INCOMPÉTENCE; ESTOPPEL

Extraterritorialité du principe de compétence-compétence / Bensaude, Denis. Gazette du Palais, 11/01/2014, n° 11. - p. 14

En l'absence de convention internationale applicable, l'exequatur en France d'un jugement étranger rendu en violation du principe de compétence-compétence est contraire à l'ordre public international.

Descripteurs : PRINCIPE DE COMPETENCE-COMPETENCE ; ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL ; JUGEMENT ETRANGER ; EXEQUATUR ; CONVENTION INTERNATIONALE

Les directives européennes, les lois de police de transposition et leur application aux contrats internationaux / Avout, Louis d'. Recueil Dalloz, 09/01/2014, n° 1. - p. 60

La question posée à la Cour de justice dans l'affaire Unamar était assurément complexe. Cette complexité n'absout pas cependant la Cour des défauts de sa décision préjudicielle, laquelle aurait pu être sensiblement meilleure et justifiée avec plus de soin (dans le même sens, L. Idot, Europe, déc. 2013, à paraître; V. aussi, depuis l'écriture de ce commentaire, C. Nourissat, JCP 2013. Comm. 1287). Trop elliptique, voire silencieux sur certains aspects essentiels, l'arrêt du 17 octobre 2013 ne constitue pas une avancée significative de la jurisprudence relative à l'application des lois





















de police aux contrats internationaux. Le plus ennuyeux est peut-être que, à force pour la Cour de justice d'accumuler les décisions approximatives sur le fondement des textes de droit international privé, les juges nationaux se méfient du recours à la procédure d'interprétation préjudicielle et que le doute s'installe inutilement chez les justiciables quant à la qualité de ce jeune droit commun européen.

Descripteurs : DROIT DE L'UNION EUROPEENNE ; DIRECTIVE ; CONTRAT INTERNATIONAL ; Loi de police ; TRANSPOSITION

Jurisprudence

≝Cour de cassation, 1ère chambre civile, 15 janvier 2014, n° 11-17.196



[Responsabilité civile de l'arbitre : un régime original] / Cour de cassation. Dalloz Actualités, 15/01/2014. - 2 p.

La responsabilité des arbitres doit être écartée en l'absence de preuve de faits propres à caractériser une faute personnelle équipollente au dol ou constitutive d'une fraude, d'une faute lourde ou d'un déni de justice. Telle est la solution retenue par la première chambre civile de la Cour de cassation dans un arrêt du 15 janvier 2014 (Cass. civ. 1, 15 janvier 2014, n° 11-17.196). En l'espèce, par un "protocole d'accord" comportant une clause compromissoire, M. G., agissant pour son compte et celui de ses associés, a cédé les actions composant le capital de la société d'expertise comptable F. à M. A., lequel agissait en son nom personnel et en qualité de président de la société C.. Les parties ont prévu la faculté pour M. M. de reprendre tout ou partie de la clientèle de la société F. Des difficultés étant survenues quant à l'exécution de cette option de rétrocession de clientèle, M. A. et la société C. ont mis en oeuvre la procédure d'arbitrage. Par une sentence du 23 juin 2000, devenue irrévocable, le tribunal arbitral a prononcé la résolution des conventions et de leurs actes d'exécution, dans les rapports entre les parties, aux torts de M. M. et condamné ce dernier à rembourser certaines sommes à M. A. et à la société C., en échange des actions détenues par eux. Estimant que la remise des parties en l'état antérieur à la résolution n'était plus possible en raison de la dépréciation de la valeur des actions de la société F., ce dont M. A. et la société C. seraient responsables, M. M. a, le 19 décembre 2001, présenté une demande de réouverture de la procédure d'arbitrage tendant à obtenir un complément de sentence concernant les conséquences de la résolution. Ayant ensuite été condamné par un nouveau tribunal arbitral qu'il avait sollicité pour obtenir un complément de sentence concernant les conséquences de la résolution, M. M. a introduit une action en responsabilité contre les arbitres, qui selon lui avaient méconnu, par ces sentences, l'autorité de la chose jugée, poursuivi abusivement la procédure d'arbitrage après le 18 octobre 2001 et commis d'autres fautes. La Cour de cassation rejette son pourvoi en soulignant que la critique fondée sur la prétendue méconnaissance de l'autorité de la chose jugée, à laquelle se rattache celle concernant la poursuite de l'instance arbitrale, tendant à remettre directement en cause le contenu des sentences rendues, et partant l'exercice de la fonction juridictionnelle des arbitres, n'est pas

Descripteurs: RESPONSABILITE CIVILE; ARBITRE; PRINCIPE D'IMPARTIALITÉ; BONNE FOI; FAUTE PERSONNELLE; DENI DE JUSTICE; PROTOCOLE D'ACCORD; CESSION DE TITRE

Imprimer la liste

Jacquier, Stephane:BS (PA)

From: Fortier, Marie:BS (PA)

Sent: 20 November 2014 16:28

To: Jacquier, Stephane:BS (PA)

Subject: Global Private Equity Bulletin



Delivering Smart Alerts to Edward Stott - Allen & Overy LLP

Global Private Equity Bulletin

This alert is for internal use only. Material included in this alert is subject to copyright and licence restrictions. It must not be stored in a virtual file or other database and must be deleted within 90 days. Printed copies may be sent to clients as part of advice, but they must carry the copyright notice and must not be distributed further. For more information or to give feedback email Library Linex – UK. To unsubscribe, click on the link at the bottom of the bulletin.

Top news | Financial Times - Private Equity - 3 | Financial News Online - Private Equity - 6 | Preqin - Blog - 3 | Preqin - News - 2 Non subscription sources (typically headline info only) | AltAssets - Private Equity News - 23

Top news

Financial Times - Private Equity

Faith, hope and hedge funds for Church

04 Mar 2014 - Financial Times

The Church of England is ramping up the exposure of its £6bn endowment to alternative investments such as hedge funds and private equity

Brit: the reinvention of Richard

04 Mar 2014 - Financial Times

Grannies assert that if you cannot say anything nice, you should not say anything at all. The wisdom of this is apparent in By Jonathan Guthrio

Hedge fund Sherborne boosts stake in Electra Private Equity

04 Mar 2014 - Financial Times

Move indicates hedge fund manager's appetite for listed private equity groups after the sale of his holding in London-listed 3i Group

[back to top]

Financial News Online - Private Equity

A&O has a global subscription to this source. A username and password can be requested. Contact Library Enquiries - UK for more information.

Charterhouse seals Italian cheese deal

05 Mar 2014 - Financial News Online

Deal for a majority stake in the firm is worth over €300 million and comes as private equity interest in Italy hots up

Europe's blockbuster buyouts

04 Mar 2014 - Financial News Online

Lifting the lid on the top buyouts

04 Mar 2014 - Financial News Online

An investigation into the most successful buyouts of the last decade has shown there are some similar ingredients present across many of the best deals,

Senior Apax partner signals departure plans

04 Mar 2014 - Financial News Online

Michael Phillips, the senior Apax Partners executive once tipped to take the helm, plans to leave the buyout firm before the next fundraising

Financial services sector remains top target for cybercrime

04 Mar 2014 - Financial News Online

PwC finds that 39% of those who work in financial services and who have been affected by fraud report being a victim of cybercrime

Pension fund turns financier in Nordic Capital exit

04 Mar 2014 - Financial News Online

A Danish pension fund becomes the latest to flex its financial muscle in the debt markets

[back to top]

Preqin - Blog

Pension Funds Continue to Dominate Hedge Fund Inflows – March 2014

04 Mar 2014 - Pregin

Public and private sector pension funds represent one of the largest contingents of investors in the hedge fund asset class, comprising approximately 24% of all hedge fund investors tracked by Preqin&...

Listed Private Equity Funds: Trends and Developments - March 2014

04 Mar 2014 - Preqin

The listed private equity market offers investors an alternative to traditional private equity investments, by offering exposure to the sector without having to commit large amounts of capital for lon...

Latin America Venture Capital Deals: Brazil vs. Mexico - March 2014

04 Mar 2014 - Pregin

With different opinions arising on the effects that the US Federal Reserve's bond tapering program will have on the emerging market economies, especially Brazil and Mexico, we review the Latin A...

[back to top]

Pregin - News

Morgan Stanley scouts illiquid niche markets

02 Mar 2014 - Preqin

Morgan Stanley Investment Management is on the hunt to raise \$500m for a new income-orientated vehicle that will invest in private equity managers specialising in illiquid niche markets.

Carlyle hires Perella Weinberg partner for energy team

28 Feb 2014 - Pregin

Global alternatives investor Carlyle Group has hired a former banker from investment banking boutique Perella Weinberg Partners to help grow its energy platform.

[back to top]

Non subscription sources (typically headline info only)

AltAssets - Private Equity News

New Enterprise Associates backs software company Appian

04 Mar 2014 - AltAssets

Venture capital firm New Enterprise Associates (NEA) has invested \$37.5m of Series B capital in business process management software provider Appian.

Resilience Capital Partners acquires Thermal Product Solutions from SPX Corp

04 Mar 2014 - AltAssets

Private equity firm Resilience Capital Partners has bought SPX Corporation's unit Thermal Product Solutions, which makes environmental test chambers, industrial ovens and furnaces.

Riverside exits OnCourse after seven years

04 Mar 2014 - AltAssets

Private equity firm The Riverside Company has exited its investment in OnCourse Learning Corporation, which offers training programmes with a focus on financial services, real estate and IT industries.

Canada's OMERS joins forces with Japanese institutional investors

04 Mar 2014 - AltAssets

The Ontario Municipal Employees' Retirement System has teamed up with Japan's Government Pension Investment Fund and the Development Bank of Japan to make private capital investments.

Apax attempts to put Israel fund to work with Tambour paint purchase

04 Mar 2014 - AltAssets

London-headquartered private equity firm Apax Partners has reportedly entered advanced talks over a \$229m buyout of paint Israeli business Tambour from the Azrieli Group.

HgCapital invests in electronic trading business Ullink

04 Mar 2014 - AltAssets

Europe-focused private equity investor HgCapital has made a majority investment in electronic trading application supplier Ullink.

Surgical torch developer Invuity picks up \$36m Series E round

04 Mar 2014 - AltAssets

HealthCare Royalty Partners has led a \$36m Series E financing round for surgical torch maker Invuity alongside a string of existing investors.

Carlyle collects majority stake in North American tour operator Bonotel

04 Mar 2014 - AltAssets

Global buyout giant The Carlyle Group has picked up a majority stake in North American tour operator Bonotel Exclusive Travel.

'Shadow capital' looms large in 2014 as LPs eye new ways to do business

04 Mar 2014 - AltAssets

The shadowy investment space beyond the traditional LP-GP relationship is set to "fan the competitive flames" in 2014 according to the latest annual private equity report from Bain & Company.

Private equity investment in IT sector soars despite decline in deal-making

04 Mar 2014 - AltAssets

Private equity deal activity in the information technology industry fell for the first time in five years in 2013, according to a recent report.

Harmony Partners eyes much larger second vehicle with \$75m fundraise

04 Mar 2014 - AltAssets

Early-stage venture capital firm Harmony Partners is targeting more than double the amount raised for its debut vehicle through a second fundraise.

Foresite Capital nears \$300m target for second healthcare fund

04 Mar 2014 - AltAssets

Healthcare-focused growth capital firm Foresite Capital is nearing a final close for its second fund, AltAssets can reveal.

Charterhouse-backed Elior picks Paris bourse for summer IPO

04 Mar 2014 - AltAssets

Charterhouse Capital Partners-backed French catering business Elior has reportedly picked the Paris stock market to hold an IPO of its stock by the summer.

Oakland Energy & Water Ventures launches \$100m fund

04 Mar 2014 - AltAssets

Michigan-based Oakland Energy and Water Ventures has launched a \$100m second stage fund for investing and commercialising products focused on energy conservation and water treatment.

Nordic Capital exits Danish company Kompan

04 Mar 2014 - AltAssets

Private equity firm Nordic Capital has exited its investment in outdoor playgrounds maker Kompan, which was sold to a Danish consortium.

PeroxyChem valued at \$200m through One Equity Partners buyout

04 Mar 2014 - AltAssets

JP Morgan private investment arm One Equity Partners has completed a deal for chemical maker PeroxyChem which values the business

at about \$200m.

SCL Energia Activa secures around \$100m for new fund

04 Mar 2014 - AltAssets

Chilean private equity firm SCL Energia Activa has reportedly raised one third of its second energy fund.

Climate Change Capital exits wastewater company Orege

04 Mar 2014 - AltAssets

UK green private equity firm Climate Change Capital has accepted a tender offer from French investor Eren for the sale of its stake in wastewater company Orege.

UK mid-market investor LDC pledges £500m to UK engineering space

04 Mar 2014 - AltAssets

UK mid-market private equity provider LDC has committed to invest a total of £500m into manufacturing and specialist engineering sector by the end of 2015.

Berkshire Partners acquires majority stake in Catalina

04 Mar 2014 - AltAssets

Private equity firm Hellman & Friedman has partially exited its investment in Catalina to Berkshire Partners, which has become the digital media company's majority shareholder.

Mid-market healthcare investor Ampersand raises \$100m towards latest fund

04 Mar 2014 - AltAssets

Ampersand Capital Partners, a mid-market investor focusing on growth equity investments in the healthcare space, has raised over \$100m towards its latest fund

Danish marine fuel company OW Bunker set for Copenhagen IPO

04 Mar 2014 - AltAssets

Danish marine fuel company OW Bunker, which is owned by Swedish private equity firm Altor, is set to confirm its public listing plans this week.

ESG factors grow their role in impacting investment decisions

04 Mar 2014 - AltAssets

Impact investment has seen growing interest from both private and institutional investors increasingly attracted to the sustainable and profitable aspects of socially and environmentally responsible companies.

[back to top]

© Copyright 2006-2014 Linex Systems Ltd | Privacy Policy | Unsubscribe

Subject:

Bulletin de documentation du Défenseur des droits n°64

Publication une fois tous les 15 jours le mercredi Le bulletin de documentation est en pièces jointes pour info.

Portail documentaire | Nous contacter





Le Bulletin de documentation

Numéro 64 - 15 octobre 2014



Veille législative et réglementaire

Proposition de loi constitutionnelle visant à inscrire dans le préambule de la Constitution, les principes de dignité de la personne humaine et de respect du corps humain - 06/10/2014

885 textes officiels
3 100 décisions internes
2 302 jurisprudences
1 139 ouvrages

12211 notices dont:



A voir

Défense des droits de l'enfant

Analyse d'une catégorie juridique récente : le mineur étranger non accompagné, séparé ou isolé - 2014

Note d'orientation du 30 septembre 2014 de la Protection judiciaire de la jeunesse - 30/09/2014

Déontologie de la sécurité

<u>Suspension de peine pour raisons médicales : des avancées - 02/10/2014</u>

Les réveils nocturnes multiples de détenus soumis au juge des



Droit des usagers des services publics

Arrêt relatif à l'office du juge du DALO quant au motif ayant justifié le refus du bénéficiaire du logement proposé par l'Etat - 01/10/2014

<u>Quand les juges des référés judiciaire et administratif se</u> <u>contredisent sur l'évacuation de campements illicites</u> - 08/10/2014 <u>Lutte contre les discriminations</u>

Discriminations collectives : une nouvelle class action ?

Sourds au travail : la communication en entreprise au prisme de la loi sur le handicap

Arrêt relatif au caractère discriminatoire des sanctions disciplinaires et de la mutation d'un agent communal en raison de son orientation sexuelle et la reconnaissance de la responsabilité de la commune - 11/06/2014

<u>Métiers du sport et de l'animation : prévenir les conduites sexistes - 10/2014</u>



Bulletin de documentation

du Défenseur des droits n°64 – 15 octobre 2014

Le bulletin de documentation est l'outil de diffusion de la veille et des travaux du service documentation du Défenseur des droits.

Tous les documents référencés sont accessibles sur le portail documentaire à l'adresse http://documentation.defenseurdesdroits.fr/

N'hésitez pas à envoyer vos suggestions ou commentaires à l'adresse suivante : guillaume.adreani@defenseurdesdroits.fr

Le prochain bulletin paraîtra le 5 novembre 2014.

Notices recommandées

Veille législative et réglementaire

Proposition de loi constitutionnelle visant à inscrire dans le préambule de la Constitution, les principes de dignité de la personne humaine et de respect du corps humain - 06/10/2014

Défense des droits de l'enfant

Analyse d'une catégorie juridique récente : le mineur étranger non accompagné, séparé ou isolé - 2014

Note d'orientation du 30 septembre 2014 de la Protection judiciaire de la jeunesse - 30/09/2014 Déontologie de la sécurité

Suspension de peine pour raisons médicales : des avancées - 02/10/2014

Les réveils nocturnes multiples de détenus soumis au juge des référés - 07/08/2014

Droit des usagers des services publics

Arrêt relatif à l'office du juge du DALO quant au motif ayant justifié le refus du bénéficiaire du logement proposé par l'Etat - 01/10/2014

Quand les juges des référés judiciaire et administratif se contredisent sur l'évacuation de campements illicites - 08/10/2014

Lutte contre les discriminations

Discriminations collectives: une nouvelle class action?

Sourds au travail: la communication en entreprise au prisme de la loi sur le handicap –

Arrêt relatif au caractère discriminatoire des sanctions disciplinaires et de la mutation d'un agent communal en raison de son orientation sexuelle et la reconnaissance de la responsabilité de la commune - 11/06/2014

Métiers du sport et de l'animation : prévenir les conduites sexistes - 10/2014

Sommaire

DERNIÈRES ACQUISITIONS	4
Usuels	4
Codes juridiques	4
Ouvrages	5
Défense des droits de l'enfant	7
Filiation et justice familiale	
Mineurs auteurs d'infractions pénales	
Mineurs étrangers	
Protection de l'enfance, protection des enfants	
Résidence de l'enfant et droit de visite et d'hébergement	15
DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ	16
Administration pénitentiaire	
DROITS DES USAGERS DES SERVICES PUBLICS	17
Fonctionnement des services publics	
Fonctionnement des services publics	
Logement	
Santé	
LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS	25
Discriminations - Généralités	
Discrimination liée aux convictions	
Discrimination dans l'emploi privé	
Discrimination fondée sur un handicap	
Immigration	
Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle	
Discrimination liée à l'origine	
Discrimination liée à l'appartenance réelle ou supposée à une race	
Discrimination liée au sexe	
Discrimination liée aux activités syndicales	

Dernières acquisitions

Usuels

Droit du travail - 2014

Auteur: Auzero, Gilles

Editeur : Paris : Dalloz

Numéro: 978-2-247-13733-6

1 vol. (XII-1564 p.); 21 cm

L'emploi public - 2014

Auteur: Dion, Fabrice

Editeur : Paris : Berger-Levrault

Numéro: 978-2-7013-1842-4

1 vol. (373 p.); 24 cm.

Droit du service public - 2014

Auteur: Linotte, Didier (1948-....)

Editeur: Paris: LexisNexis

Numéro: 978-2-7110-1181-0

1 vol. (XIII-198 p.): tabl.; 24 cm

Codes juridiques

Code de procédure pénale 2015 - 2014

Auteur:

Editeur : Paris : Dalloz

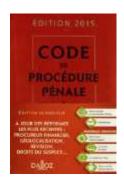
Numéro: 978-2-247-13804-3

1 vol. (LIV-3012-48 p.); 20 cm









Ouvrages

Enfants placés, déplacés, replacés - 2012

Auteur: Potin, Émilie

Editeur : Erès

Numéro: 978-2-7492-3469-4

1 vol. (218 p.): schémas, couv. ill. en coul.; 21 cm

La santé pour tous ? - 2014

Auteur: La Documentation Française

Editeur : Paris : DILA - Direction de l'information légale et administrative

Numéro: 978-2-11-009820-7

1 vol. (192 p.); 18 cm

Egalité et non-discrimination en droit international et européen -09/2014

Auteur: Besson, Samantha

Editeur: Lextenso éditions

Numéro: 978-3-7255-7053-9

Les principes d'égalité et de non-discrimination figurent parmi les principes généraux du droit les plus controversés. Leurs équivalents en droit international public et en droit européen le sont tout autant, si ce n'est plus du fait notamment de la différence

de nature des entités sociales et politiques dont ce sont les ordres juridiques, de la pluralité de nature des sujets potentiellement bénéficiaires et destinataires de ces principes et de l'universalité de leur champ d'application. Curieusement, même si ces principes ont été abondamment traités en droit national, la question reste encore relativement nouvelle en droit international public, hormis dans le domaine des droits de l'homme.

La discussion est beaucoup plus nourrie en droit de l'Union européenne du fait de ses origines dans la réglementation du marché intérieur, même si la fragmentation actuelle des normes européennes relatives à la question est un obstacle à une discussion globale du thème. De manière générale, cependant, on trouve encore peu de discussions des principes juridiques d'égalité et / ou de non-discrimination qui fassent le pont avec les discussions philosophiques correspondantes en philosophie morale et politique.

Le présent ouvrage tente d'identifier ces difficultés théoriques propres à l'égalité et la nondiscrimination en droit international et européen et d'y apporter des débuts de réponse.

Fruit du septième colloque doctoral de l'Ecole doctorale Fondements du droit européen et international et sixième volume de la collection du même nom, il réunit des contributions en anglais et en français



Enfants placés, déplacés. replacés : parcours en

protection de l'enfance

rédigées par des doctorants des universités suisses romandes et alémaniques et d'universités européennes partenaires, mais aussi d'intervenants externes invités aux différentes sessions du colloque.

224 p

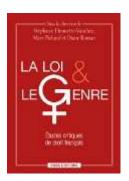
La loi et le genre - 2014

Auteur: Recherche et études sur le genre et les inégalités dans les normes en Europe

Editeur : CNRS Editions

Numéro: 978-2-271-08207-7

1 vol. (799 p.); 24 cm



Défense des droits de l'enfant

Filiation et justice familiale

Proposition de loi constitutionnelle visant à inscrire dans le préambule de la Constitution, les principes de dignité de la personne humaine et de respect du corps humain - 06/10/2014

Auteur: Lellouche, Pierre

Numéro: 2242

Le préambule de la Constitution du 4 octobre 1958 qui prévoit que « Le peuple français proclame solennellement son attachement aux Droits de l'homme et aux principes de la souveraineté nationale tels qu'ils ont été définis par la Déclaration de 1789, confirmée et complétée par le préambule de la Constitution de 1946, ainsi qu'aux droits et devoirs définis dans la Charte de l'environnement de 2004» serait complété par les mots suivants « ainsi qu'aux principes de dignité de la personne humaine et de respect du corps humain ».

Cette proposition de loi intervient à la suite des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme condamnant la France pour avoir refusé de transcrire en France les actes de naissance des enfants nés à l'étranger d'une mère porteuse. La proposition de loi vise donc indirectement réaffirmer l'interdiction de la gestation pour autrui en France.

4 p. http://www.assemblee-nationale.fr/14/dossiers/inscription preambule Constitution dignite humaine.asp

Arrêt relatif au droit du père de ne pas reconnaître l'enfant né d'une relation extraconjugale - 15/05/2014

Juridiction: Cour d'appel de Versailles, CA Versailles

Numéro: 13/05302

En avril 2013, la paternité d'un homme marié concernant un enfant né en 2009 d'une relation extraconjugale a été judiciairement reconnue. Le juge a fixé les modalités de l'exercice de l'autorité parentale ainsi que du droit de visite et d'hébergement du père et la pension alimentaire d'un montant de 100 euros par mois. Par ailleurs, il condamné le père à verser à la mère de l'enfant une somme de 3.000 euros à titre des dommages-intérêts.

La mère conteste le jugement notamment parce qu'il n'a pas fixé le point de départ pour la contribution du père à l'entretien et à l'éducation de l'enfant à la naissance de celui-ci. Elle conteste également le montant de la pension alimentaire, soutenant que celui-ci n'est pas cohérent avec celui de 300 euros prononcé pour l'entretien et l'éducation du premier enfant du couple né en 2008.

La Cour d'appel estime que les juges de première instance ont fait une juste appréciation du montant de la pension alimentaire concernant le second enfant. Elle considère qu'elle n'est pas liée par le montant de 300 euros qui a été fixé dans un contexte différent.

Toutefois, elle infirme le jugement en ce qu'il n'a pas fait droit à la demande de la mère tendant à fixer

le point de départ de cette contribution à la naissance de l'enfant. En conséquence, le père doit verser à la mère une somme de 4.100 euros correspondant à la période comprise entre la naissance de l'enfant et le prononcé du jugement du juge aux affaires familiales.

De même, Cour infirme le jugement en ce qu'il a condamné le père à verser des dommages-intérêts à la mère.

Elle considère que la mère, qui n'ignorait pas l'état matrimonial de l'intéressé et qui n'allègue au demeurant pas que celui-ci lui aurait promis de se séparer de son épouse et de fonder avec elle un nouveau foyer, ne démontre pas que la naissance d'un second enfant, à tout le moins, se soit inscrite dans un projet parental commun.

La Cour énonce que le droit du père de ne pas reconnaître un enfant est un droit discrétionnaire, au même titre que l'est celui de la mère de ne pas interrompre sa grossesse. La mère ne démontre pas qu'en se désintéressant de l'enfant, le père aurait commis une faute de nature à engager sa responsabilité civile. Elle ajoute qu'aucune obligation de fidélité ne résultant de relations hors mariage, la mère ne peut fonder de demande indemnitaire sur l'existence des autres liaisons que l'intéressé aurait entretenues concomitamment, à supposer celles-ci établies.

Enfin, elle déboute le père de la demande en réparation du préjudice moral qu'il aurait subi du fait de cette nouvelle paternité non consentie.

La Cour énonce que l'intéressé, qui ne conteste pas avoir eu une liaison suivie avec la requérante, ne saurait lui demander réparation de la naissance de leur enfant commun, la survenance d'un enfant dans le contexte de relations amoureuses ne constituant pas un préjudice dont il peut être demandé réparation.

8 p.

Mineurs auteurs d'infractions pénales

<u>Summary of contextual overviews on children's involvement in criminal judicial</u> proceedings in the 28 Member States of the European Union - 2014

Auteur: Commission européenne - direction générale de la justice

Editeur : Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne

Numéro: 978-92-7933-469-6

Ce rapport fait partie d'une étude visant à recueillir des données sur l'implication des enfants dans les procédures judiciaires au sein de l'Union européenne.

Il fait état de la mise en œuvre de la Communication de la Commission du 15 février 2011 intitulée "Un programme de l'UE pour les droits de l'enfant" et qui avait identifié le manque des données fiables et officielles sur la situation des enfants dans les États membres de l'Union. Ce manque est un grave obstacle au développement et à la mise en œuvre des politiques fondées sur des données probantes notamment dans le conteste de la justice adaptée aux enfants et à la protection des enfants en situation de vulnérabilité.

Il décrit les principaux résultats des 29 aperçus contextuels Étatiques dans ce domaine.

Les rapports individuels sur chaque État membre sont disponibles sur le site des publications de l'Union européenne.

104 p.

<u>Study on children's involvement in judicial proceedings: Contextual overview for the criminal phase: France</u> - 2014

Auteur: Commission européenne - direction générale de la justice

Editeur : Luxembourg : Office des publications de l' Union européenne

Numéro: 978-92-7933-481-8

Ce document sur la législation française dans le domaine de la justice pénale des mineurs fait partie des aperçus contextuels sur chaque Etat membre de l'Union européenne dans le domaine de la justice des mineurs.

Ces travaux ont été réalisés dans le cadre de l'étude sur l'implication des enfants dans les procédures judiciaires pénales.

42 p.

Mineurs étrangers

Jugement relatif à l'éloignement du territoire d'un jeune étranger se disant mineur, atteint de hépatite C et placé sous tutelle - 12/04/2013

Juridiction: Tribunal administratif de Rennes, TA Rennes

Numéro: 1301257

Le requérant, un jeune étranger en situation irrégulière, demande au tribunal administratif d'annuler deux arrêtés préfectoraux le concernant. En effet, le 9 avril 2013, le préfet lui a fait l'obligation de quitter le territoire français sans délai et a ordonné son placement en rétention administrative. L'examen médical réalisé a conclu que les données cliniques et radiologiques concernant le jeune étaient concordantes entre elles et orientaient vers un état de majorité du jeune.

L'étranger soutient que le préfet aurait commis une erreur manifeste d'appréciation sur son âge et son état de santé. Il soutient qu'il est mineur et produit une photocopie de son acte de naissance lequel indique qu'il est né en mars 1996 et il est atteint d'hépatite C.

Le Défenseur des droits, informé de la situation du jeune, a décidé de présenter ses observations devant le juge. Il fait valoir notamment que le jeune apparaît devoir être considéré à ce jour comme mineur compte tenu de son acte de naissance présumé valable sauf procédure légale de vérification, comme du manque de fiabilité de l'examen osseux et enfin de sa reconnaissance par le juge des tutelles.

Le juge ne suit pas les observations du Défenseur.

Quant à l'état de minorité du jeune, le juge indique que le seul document, présenté comme un acte de naissance, que l'intéressé produit pour la première fois devant le tribunal est une photocopie peu lisible,

sans photographie et à l'authenticité douteuse. Le jeune ne possède ni passeport ni autre pièce d'indemnité. Le juge estime que les critiques d'ordre général opposées à l'expertise médicale ne suffisent pas à établir que ses conclusions seraient erronées. Par ailleurs, il considère que la décision par laquelle le juge des tutelles a ouvert la tutelle à l'intéressé et l'a déférée au président du conseil général n'ayant pas même objet, est dépourvu de l'autorité de la chose jugée sur ce point. En conséquence, le jeune n'établit pas être mineur de dix-huit ans.

Concernant l'état de santé du jeune, le juge note que l'intéressé n'a pas présenté de demande d'admission au séjour en qualité d'étranger malade. Il n'a fait que mentionner son hépatite aux services de police lors de son audition, sans plus de précision ni de demande. De même, le certificat médical qu'il produit, postérieur à la décision attaquée, se borne à certifier qu'il est atteint de cette maladie.

L'étranger n'est donc pas fondé à soutenir que la mesure d'éloignement prise à son encontre a été prise en violation de la directive européenne du 16 décembre 2008 pour avoir omis de tenir compte de sa qualité d'enfant et de son état de santé.

Enfin, le juge indique que les conclusions de la requête du jeune au sujet de son placement en rétention sont devenues sans objet, le préfet ayant abrogé son arrêté en cours d'instance devant le juge.

6 p.

Arrêt relatif au refus des services de l'aide sociale à l'enfant d'un département d'accueillir un mineur étranger isolé au motif que celui-ci devrait être pris en charge par un autre département - 18/12/2012

Juridiction: Cour d'Appel d'Amiens, CA Amiens

Numéro: 12/00819

En décembre 2011, un jeune étranger, âgé de 16 ans et isolé sur le territoire français, a été confié provisoirement par le parquet au Conseil général d'un département A mais le foyer départemental a refusé de l'accueillir. En février 2012, le juge des enfants a confirmé le placement pour une durée d'un an auprès de l'Aide sociale à l'enfance de ce département.

Le Conseil général du département A qui persiste dans le refus d'accueillir le jeune, malgré l'exécution provisoire attachée à la décision de placement, a interjeté appel de cette décision. Il soutient notamment que le jeune devrait être accueilli par le département B sur le fondement de l'article L.227-1 du code de l'action sociale selon lequel tout mineur accueilli hors du domicile de ses parents est placé sous la protection du Président du Conseil général du lieu où il se trouve. Par ailleurs, il estime que le juge des enfants a outrepassé ses pouvoirs et qu'il appartient au juge des tutelles des mineurs de statuer sur les mesures d'assistance éducative concernant un mineur isolé étranger.

Le Défenseur des droits, saisi de la situation du jeune a décidé de présenter ses observations devant le juge d'appel. Il énonce que le placement de ce jeune auprès des services de l'aide sociale à l'enfance trouve son fondement dans l'article 375-7 du code civil qui prévoit que « le lieu d'accueil de l'enfant doit être recherché dans l'intérêt de celui-ci ». En outre, il souligne que quelques soient les positionnements institutionnels entourant l'accord visant à la répartition de mineurs étrangers isolés dans le département B, dans les départements environnants, il est dommageable que le jeune soit de fait victime de conflits institutionnels qu'il ne peut comprendre et qui le place dans une situation de danger alors que le juge des enfants a été saisi dans les délais mentionnés à l'article 375-5 du même code et a conformé le placement ordonné par le procureur de la République.

La Cour d'appel suit les observations du Défenseur et confirme la décision attaquée.

Elle énonce que les dispositions de l'article L.227-1 précitées ne font nullement obstacle aux mesures de protection que le juge des enfants peut prendre pour un mineur en danger, quand bien même la saisine du juge des tutelles des mineurs serait envisagée.

Le juge des enfants a été valablement saisi par le Procureur du département A au profit duquel son homologue du département B s'était valablement dessaisi après avoir, afin d'assurer en urgence la protection du mineur, privé temporairement de la protection de sa famille, rendu une ordonnance de placement de ce mineur dans l'intérêt de celui-ci dans un département en dehors de la région parisienne, où sans référent familial il se trouvait en situation de danger, du fait notamment de ses fréquentations.

La Cour d'appel estime qu'afin d'assurer la protection du mineur, de permettre sa scolarisation et lui offrir un cadre de vie adapté à son âge, il convient de confirmer la décision du juge des enfants qui l'a confié à l'aide sociale du département A.

8 p.

Rapport sur l'évaluation du dispositif relatif aux mineurs isolés étrangers mis en place par le protocole et la circulaire du 31 mai 2013 - 01/2014

Auteur: Inspection générale de l'administration, IGA

En janvier 2014, les trois inspections se sont vu confier une mission d'évaluation du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs isolés étrangers, instauré à la fois par un protocole signé le 31 mai 2013 par l'État et l'Assemblée des départements de France (ADF) et par une circulaire de la garde de sceaux.

Les travaux conduits ont permis de constater que l'arrivée des mineurs isolés étrangers (MIE) sur le territoire français était un phénomène durable et source de difficulté pour les départements au point qu'elle justifie une nouvelle forme d'intervention de l'État. Dans ce contexte, le dispositif a constitué une première initiative d'harmonisation des pratiques et d'organisation de la solidarité interdépartementale que la mission considère comme une avancée. Néanmoins, elle considère que la pérennisation du système implique qu'il soit consolidé juridiquement mais également financièrement. Enfin, elle estime que l'amélioration du dispositif nécessite de nombreux ajustements en termes d'organisation et de fonctionnement.

90 p.

Analyse d'une catégorie juridique récente : le mineur étranger non accompagné, séparé ou isolé - 2014

Auteur: Senovilla Hernández, Daniel

Editeur : Poitiers : Université de Poitiers

Cette contribution cherche à analyser une nouvelle catégorie de migrants qui a émergé progressivement dans le contexte européen au cours des années 1990. L'article examine d'abord les différents termes et définitions existants à l'échelle internationale et les trois dimensions qui les composent : la minorité d'âge, l'extranéité et l'isolement représenté par l'absence temporaire ou définitive des parents ou tuteurs

du mineur. L'analyse de la catégorie juridique est ensuite mise en contraste avec les données de terrain recueillies lors d'une enquête menée dans quatre États de l'Union européenne entre 2011 et 2012. L'étude des pratiques observées au sein de ces États souligne une multiplication des refus d'appartenance à la catégorie « mineur non accompagné » ou « mineur isolé ». Pour les mineurs, ce durcissement se traduit par leur exclusion de la protection étatique à laquelle ils ont droit selon les normes internationales.

Enfin, l'article introduit une réflexion sur les limites de cette catégorie à partir de situations constatées au cours de cette enquête et qui restent à ce jour en marge des définitions existantes.

19 p.

Moving Children: Lacunae in Contemporary Human Rights Protections for Migrant Children and Adolescents - 2014

Auteur: Bhabha, Jacqueline

Editeur : Poitiers : Université de Poitiers

Cet article aborde un phénomène démographique contemporain, celui de la présence croissante de jeunes enfants et adolescents en situation de migration indépendante, et souligne les dangers auxquels cette population est confrontée. Ce que certains experts appellent un « lien entre asile et migration » ou un mélange des catégories juridiques au sein des migrations contemporaines, constitue un flux varié et multiforme qui inclut des demandeurs d'asile, des mineurs non accompagnés exploités, des demandeurs d'emploi ou d'éducation, ou encore des adolescents à la recherche d'un regroupement familial auprès de parents ayant préalablement migré.

Chacun d'entre eux, d'une manière ou d'une autre, est un jeune en mouvement en quête d'une vie meilleure. Cet article part du postulat que tous les jeunes migrants ont besoin de protection et d'assistance : un hébergement sûr, de la nourriture et des soins, ainsi qu'une protection contre l'exploitation et contre les risques de criminalisation. Bien que les progrès à cet égard soient visibles, il reste encore beaucoup à faire. Le scandale du déni des droits fondamentaux de dizaines de milliers d'enfants et de jeunes qui mériteraient un traitement plus humain de la part des pays les plus riches de la planète nous concerne tous.

35-57 p.

À la recherche d'une citoyenneté globale. L'expérience des adolescents migrants en Europe - 2014

Auteur: Vacchiano, Francesco

Editeur : Poitiers : Université de Poitiers

La migration des « mineurs non accompagnés », phénomène qui a pris de l'ampleur ces dernières années, met en évidence les transformations à la fois sociales et subjectives dans les contextes d'origine comme dans ceux de transit. À partir d'une recherche effectuée entre le Maghreb et l'Europe, l'auteur propose de traiter de l'expérience de la migration autonome d'enfants et d'adolescents comme d'une manifestation des formes hégémoniques d'« être-au-monde » contemporain ; l'autonomie individuelle est liée au pouvoir de consommation, de communication et de mouvement. À travers leur désir d'« être modernes », qui s'exprime par une demande de mobilité, les jeunes migrants « isolés » revendiquent une

participation au monde d'aujourd'hui et une citoyenneté globale qui les projettent au-delà des frontières historiquement imposées.

24 p.

Protecting Asylum Seeking Children on the Move - 2014

Auteur: KS Kohli, Ravi

Editeur : Poitiers : Université de Poitiers

L'article examine les différentes formes d'assistance offertes aux enfants demandeurs d'asile afin de donner un sens à leur expérience de migration forcée et de faciliter leur accueil dans un pays étranger, même si leur séjour est temporaire. L'auteur avance l'idée que le mouvement a lieu en trois dimensions : le déplacement géographique, le passage du temps et le changement de maturité psychologique.

Tout en reconnaissant l'utilité de la Convention relative au statut des Réfugiés de 1951, il suggère que la Convention des Nations Unies de 1989, relative aux droits de l'enfant (CIDE), offre un cadre plus large pour garantir le bien-être des mineurs isolés demandeurs d'asile. Dans le cadre de la CIDE, l'exemple du Service de Tutelles en Écosse est utilisé pour analyser la mobilité des mineurs à partir de trois types de pratiques administratives : le traitement d'une demande d'asile, la construction d'un projet éducatif et la reconstitution de réseaux sociaux. L'auteur considère que la protection offerte à ces mineurs ne doit pas seulement être un bouclier contre la persécution, mais aussi une opportunité de se sentir « chez eux ».

23 p.

Protection de l'enfance, protection des enfants

Note d'orientation du 30 septembre 2014 de la Protection judiciaire de la jeunesse - 30/09/2014

Auteur: Direction de la protection judiciaire de la jeunesse

Numéro: JUSF1423190N

Adressée par la directrice de la Direction de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) aux directeurs interrégionaux de la PJJ et à la directrice générale de l'Ecole de la PJJ, la note expose en trois parties les principes généraux des orientations relatives aux pratiques et politiques territoriales garantissant la continuité des parcours des jeunes et aux ressources au service de l'ambition éducative. La note est complétée par le programme des travaux en lien avec les orientations.

24 p.

Childhood free from corporal punishment - changing law and practice - 06/2014

Auteur: Global Initiative to End All Corporal Punishment of Children

Ce rapport a été publié par l'Initiative Internationale pour mettre fin à tous les châtiments corporels des enfants (lancée en 2001 à Genève) à l'occasion du 35ème anniversaire de la loi suédoise interdisant ce

type de punition quel que soit le contexte (première loi ayant une telle portée dans ce domaine) et du 25ème anniversaire de la Convention relative aux droits de l'enfant (CIDE).

Le rapport fait l'état du châtiment corporel des enfants dans 198 États et révèle des différences législatives substantielles entre pays dans ce domaine.

Il propose aux États un ensemble de mesures pour parvenir à interdire cette pratique de façon universelle. Ces mesures sont principalement destinées à créer une prise de conscience sociale et institutionnelle pour que ces punitions soient perçues comme un abus, premier pas nécessaire vers la prohibition.

32 p.

La médiation transculturelle : outil d'évaluation en protection de l'enfance - 07/2014

Auteur: Assaf, Sarah

Editeur: Editions jeunesse et droit

Utiliser la médiation transculturelle dans l'évaluation des informations préoccupantes en protection de l'enfance : une expérience participative pour les familles migrantes.

Aujourd'hui, le travail social est confronté plus que jamais à la diversité culturelle.

Les points de contact entre les cultures étant de plus en plus importants, le champ du social ne peut faire l'économie d'une profonde réflexion sur ses pratiques en proposant des outils d'interventions toujours plus innovants. Lorsqu'il s'agit du champ de la protection de l'enfance, la tâche est d'autant plus complexe, car les travailleurs sociaux se retrouvent face à des familles migrantes peu habituées aux institutions qu'ils représentent.

Intervenir dans ce contexte n'est pas chose simple lorsque deux mondes se rencontrent, se confrontent et doivent dialoguer dans un espace qui est celui de la protection de l'enfance.

C'est dans cette rencontre que l'outil de médiation transculturelle prend tout son sens. Lorsqu'il s'agit de faire dialoguer deux mondes qui ne parlent pas le même langage et qui possèdent des codes bien différents.

La médiation transculturelle puise son corpus théorique du côté du champ de la psychiatrie transculturelle. Cet outil revêt un intérêt d'autant plus intéressant dans l'évaluation des situations de danger ou de risque de danger car il s'inscrit dans une logique participative des familles qui fait écho à l'esprit de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance.

16-22 p.

Mineur(e)s nigérian(e)s et originaires des Balkans en situation de traite en France - 2014

Auteur: Lavaud-Legendre, Bénédicte

Editeur : Poitiers : Université de Poitiers

L'identification et la répression des pratiques criminelles qualifiées de traite des êtres humains ont considérablement évolué depuis les années 1990. Ces pratiques commencent à être mieux comprises, identifiées et de ce fait sanctionnées par les juridictions pénales. Néanmoins, malgré ces progrès – qui restent relatifs –, la question de l'exploitation des mineurs demeure largement méconnue et ignorée par les institutions qu'il s'agisse des jeunes femmes nigérianes exploitées dans la prostitution ou d'enfants

originaires des Balkans commettant des actes de délinquance pour le compte de tiers.

Or, malgré de réelles divergences, certains éléments rapprochent ces pratiques : modes de contrainte exercés, fausses identités, difficultés de prise en charge, facteurs favorisant la sortie de l'exploitation, etc. Freiner le développement de ces pratiques implique une meilleure connaissance et compréhension des stratégies criminelles et d'emprise.

Le présent article vise précisément à améliorer cette compréhension pour amorcer une réflexion sur la prise en charge des mineurs victimes de traite des êtres humains qui demeure actuellement inexistante dans le contexte français.

27 p.

Résidence de l'enfant et droit de visite et d'hébergement

Responsabilité pénale - 2014

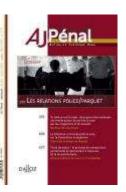
Auteur: Lasserre Capdeville, Jérôme

Editeur : AJ Pénal Paris : Dalloz

Numéro: 1760-754X

L'auteur de cet article analyse l'arrêt de la Cour d'appel de Colmar du 18 juin 2014 relatif au délit de non-représentation d'enfant.

416-417 p. http://www.dalloz-revues.fr/revues/AJ_Penal-33.htm



Déontologie de la sécurité

Administration pénitentiaire

Suspension de peine pour raisons médicales : des avancées - 02/10/2014

Auteur: Langlet, Marianne

Editeur: Toulouse: Lien social

Très peu de suspensions de peine pour raison médicale accordées en principe à des détenus gravement malades ou dont l'état de santé est durablement incompatible avec la détention, ont été prononcées depuis l'entrée en vigueur de cette mesure dans la loi dite Kouchner du 4 mars 2002. La loi du 15 août 2014 sur l'individualisation des peines y introduit des changements notables.

16-17 p

Les réveils nocturnes mutiples de détenus soumis au juge des référés - 07/08/2014

Auteur: Herzog-Evans, Martine

Editeur: Paris: Dalloz

L'auteur commente brièvement la décision du Tribunal administratif de Limoges (partiellement reproduit), saisi en référé, qui a fait droit à la demande d'un détenu visant la suspension de la décision du directeur de l'établissement pénitentiaire le soumettant à deux réveils nocturnes aléatoires au moins deux fois par semaine.

2 p.

<u>L'application des droits fondamentaux en captivité : la recherche d'un nouvel équilibre entre évaluation et résolution des atteintes - 2014</u>

Auteur: Senna, Éric

Editeur: AJ Pénal Paris: Dalloz

Numéro: 1760-754X

A la fin de l'année 2013, ce sont près de 800 lieux de privation de liberté qui ont été visités. Le bilan global de l'activité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté (CGLPL) montre l'ampleur de la tâche accomplie par une équipe resserrée de moins de 30 personnes. L'acquisition d'un savoir inédit sur les lieux de captivité et de nombreuses évolutions positives sur le fonctionnement des établissements aut

nombreuses évolutions positives sur le fonctionnement concret des établissements ont amené le Parlement à aller plus loin pour renforcer l'efficacité de cette institution nécessaire à la République tout en confortant son autonomie.

408-411 p. http://www.dalloz-revues.fr/revues/AJ_Penal-33.htm

Droits des usagers des services publics

Fonctionnement des services publics

Arrêt relatif à l'office du juge du DALO quant au motif ayant justifié le refus du bénéficiaire du logement proposé par l'Etat - 01/10/2014

Juridiction: Conseil d'Etat

Numéro: 364055;ECLI:FR:CESSR:2014:364055.20141001

La requérante, reconnue prioritaire dans le cadre du droit au logement opposable, a demandé en vain au juge de liquider l'astreinte prononcée à l'encontre de l'Etat qui a tardé à lui proposer un logement.

En effet, par un jugement de 3 mars 2011, le tribunal administratif avait enjoint au préfet d'assurer le logement de l'intéressée avant le 1er avril 2011 sous une astreinte de 400 euros par mois de retard.

Or, le juge administratif refuse de liquider l'astreinte au motif que la requérante avait refusé le logement qui lui a été proposé par le préfet.

L'intéressée conteste cette décision devant le Conseil d'Etat.

Il rappelle que l'injonction prononcée sur le fondement des dispositions de l'article L.441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitation doit être regardée comme exécutée si un logement correspondant aux caractéristiques déterminées par la commission de médiation a été proposé au demandeur qui l'a refusé sans motif impérieux.

Il énonce qu'eu égard à l'office du juge du droit au logement opposable, le demandeur peut, au cours de l'instruction, faire valoir tout élément, même nouveau, de nature à démontrer que le motif ayant justifié son refus présentait un caractère impérieux.

En conséquence, en jugeant que l'intéressée ne pouvait pas, pour justifier son refus, soulever devant lui un motif qui n'avait pas été présenté devant le bailleur, le tribunal administratif a commis une erreur de droit.

3 p.

Arrêt relatif aux conditions de détention inhumaines des gardés à vue au commissariat de Nouméa - 02/10/2014

Juridiction: Cour européenne des Droits de l'Homme, CEDH

Numéro: 2871/11

L'affaire concerne les conditions de détention en mai 2009 subies par les cinq requérants lors de leur garde à vue pendant 48 heures à l'hôtel de police de Nouméa en Nouvelle-Calédonie ainsi que celles endurées pendant 72 heures au centre de détention Camp Est.

Les requérants soutiennent que ces conditions étaient contraires à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme qui interdit tout traitement inhumain ou dégradant. Ils font valoir

notamment le manque d'espace personnel des cellules du commissariat ainsi que l'insuffisance d'aération.

La CEDH juge le grief tiré des conditions de détention au centre Camp Est irrecevable et ne se prononce que sur le grief concernant les conditions de détention au commissariat de police.

Elle rappelle que pour tomber sous le coup de l'article 3, un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité dont l'appréciation dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la durée du traitement et de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime.

La France qui ne conteste pas le fait que les conditions de détention décrites ne répondaient pas aux standards européen, soutient néanmoins que les requérants n'ont pas été exposés à des traitements atteignant le seuil de gravité de l'article 3 de la Convention en raison de la brève durée de leur détention.

la CEDH note que deux des requérants ont été retenus au commissariat de police dans des cellules individuelles d'un peu plus de 2 m², et les trois autres dans des cellules collectives d'un peu plus de 11 m² avec huit à neuf gardés à vue. Chacun disposait donc de moins de 1m² d'espace personnel qui est largement inférieur au standard minimum souhaitable préconisé par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT). Selon le Comité, la taille des cellules de police doit être environ 7 m² pour un séjour dépassant quelques heures.

Par ailleurs, les cellules collectives ne disposaient pas de toilettes isolées et donc ne satisfaisaient pas aux exigences normales d'hygiène et d'intimité.

Enfin, les cellules ne disposaient pas, ou de manière insuffisante, d'un système d'aération et elles étaient privées de lumière naturelle.

La CEDH rappelle que, de par leur nature même, les commissariats de police sont des lieux destinés à accueillir des personnes pour de très courtes durées. Contrairement au gouvernement français, la Cour estime qu'une durée extrêmement brève de détention n'interdit pas un constat de violation de l'article 3 de la Convention « si les conditions de détention sont à ce point graves qu'elle portent atteinte au sens même de la dignité humaine ».

La Cour juge que tel est le cas en l'espèce, eu égard à la taille des cellules dans lesquelles les requérants ont été placés en garde à vue. Elle relève que leur superficie, allant d'un peu plus de 2 m² pour les cellules individuelles à moins de 1 m2 par détenu pour les cellules collectives, n'était pas adaptée pour une période de détention de 48 heures. Elle se réfère à cet égard aux recommandations du CPT selon lesquelles ce genre de cellule ne devrait pas être utilisé pour des périodes de détention excédant quelques heures - ce qui exclut d'y passer une nuit - et devrait être aménagé de manière à éviter le plus possible la sensation d'oppression et d'enfermement.

De plus, selon la Cour, le manque d'éclairage adéquat et l'aération quasi inexistante n'ont pu que générer une atmosphère encore plus étouffante, rendant la détention des requérants, nonobstant sa durée, contraire à la dignité humaine.

En conséquence, CEDH conclut à l'unanimité, que les conditions de détention en cause ont causé aux intéressés des souffrances aussi bien physiques que mentales ainsi qu'un sentiment de profonde atteinte à leur dignité humaine, et qu'elles doivent s'analyser en un traitement inhumain et dégradant infligé en violation de l'article 3 de la Convention.

La France est condamnée à verser à chacun des requérants une somme de 6.000 euros au titre du préjudice moral.

22 p.

Arrêt relatif à l'absence de faute lourde de l'Etat quant à l'enquête pénale sur les suspicions de maltraitance sur une enfant de huit ans décédée par la suite sous les coups de ses parents - 08/10/2014

Juridiction: Cour de cassation, 1ere ch. civ.

Numéro: 13-22591;13-22602

En août 2009, une fillette âgée de 8 ans est décédée suite aux actes de tortures et de barbarie perpétrés durant des années par ses parents lesquels ont été condamnés en 2012 à une peine de 30 ans de réclusion criminelle.

Un an avant le décès de l'enfant, le procureur de la République avait classé sans suite le signalement de la directrice de l'école sur l'absentéisme de l'enfant et la suspicion de mauvais traitements. En effet, l'enquête diligentée le 19 juin 2008 n'a pas permis de révéler des faits de maltraitances. Lors d'une audition filmée, l'enfant qui affirmait de ne pas être victime de maltraitances, avait justifié l'origine de chacune de ses blessures relevées par un médecin légiste lors d'un examen médicolégal. Ce dernier n'excluait pas, malgré les explications concordantes données par l'enfant et son père, des faits de violence ou de mauvais traitement.

En juin 2013, le tribunal d'instance a débouté deux associations de protection de l'enfance qui ont recherché la responsabilité de l'État pour faute lourde du fait du fonctionnement défectueux du service de la justice. Les associations invoquaient diverses fautes du ministère public et des services d'enquête. Plus particulièrement, elles reprochaient au Parquet d'avoir classé sans suite le signalement de l'enseignante sans avoir fait procéder à des investigations complémentaires, telles que l'audition des enseignants, des parents ou du médecin légiste ayant examiné l'enfant.

Or, le tribunal a estimé que les associations n'apportaient pas la preuve de faute lourde ou de multiples fautes légères confinant à la faute lourde qu'auraient commises le parquet et les gendarmes. Selon le tribunal, aucune négligence ne pouvait être relevée, la réponse pénale au signalement ayant été immédiate et adaptée. Il a considéré en outre que l'avis circonstancié du médecin légiste ne nécessitait aucun complément d'enquête auprès de l'expert.

La Cour de cassation approuve les juges du fond et rejette les pourvois de deux associations.

Elle énonce qu'à la suite du signalement, le 19 juin 2008, le substitut des mineurs avait fait diligenter une enquête, prescrivant l'examen de l'enfant par un médecin et son audition filmée.

Les juges du fond avaient constaté que, contrairement aux allégations des associations, aucun des éléments d'information communiqués par les enseignants au procureur de la République n'incriminait les parents de l'enfant dans les actes de maltraitance suspectés. Par ailleurs, les services de gendarmerie, qui avaient reçu les instructions le 2 juillet 2008, avaient réquisitionné le médecin légiste le 10 juillet suivant et avaient informé les parents de leur enquête et de la date d'audition de leur fille.

Le tribunal avait relevé que l'avis circonstancié du médecin ne nécessitait aucun complément d'enquête auprès de ce dernier. En outre, il a souligné qu'au cours de son audition par un gendarme spécialisé,

l'enfant, souriante et qui ne montrait aucune appréhension, donnait une explication circonstanciée pour chaque cicatrice révélée par l'expert, sauf pour deux lésions trop anciennes.

La Cour de cassation considère donc qu'en état de ces énonciations, le tribunal a pu en déduire qu'aucune faute lourde au sens de l'article L.141-1 du code de l'organisation judiciaire n'était caractérisée.

12 p.

Décision relative à l'inconstitutionnalité de la garde à vue de quatre jours pour les escroqueries en bande organisée - 09/10/2014

Juridiction: Conseil constitutionnel

Numéro: 2014-420/421 QPC

Le Conseil constitutionnel a été saisi par la cour de cassation de deux QPC posées par deux individus relatives à la conformité aux droits et libertés que la Constitution garantit du 8° bis de l'article du code de procédure pénale (CPP) et de son article 706-88.

Ces dispositions ont pour effet de permettre, lors des enquêtes ou des instructions portant sur une escroquerie en bande organisée, la mise en œuvre d'une mesure de garde à vue pouvant durer 96 heures dans les conditions prévues à l'article 706-88 du CPP.

Le Conseil a relevé que, même lorsqu'il est commis en bande organisée, le délit d'escroquerie n'est pas susceptible de porter atteinte en lui-même à la sécurité, à la dignité ou à la vie des personnes. Dès lors, en permettant de prolonger la durée de la garde à vue jusqu'à 96 heures pour un tel délit, le législateur a permis qu'il soit porté à la liberté individuelle et aux droits de la défense une atteinte qui ne peut être regardée comme proportionnée au but poursuivi. Par suite, le Conseil a déclaré contraire à la Constitution le 8° bis de l'article 706-73 du CPP. Le Conseil a relevé que la modification de l'article 706-88 par la loi du 27 mai 2014 n'a pas mis fin à cette inconstitutionnalité.

S'agissant des effets dans le temps de cette déclaration d'inconstitutionnalité, le Conseil a précisé que :

- l'abrogation immédiate du 8° bis de l'article 706-73 du CPP aurait aussi eu pour effet d'interdire le recours aux pouvoirs spéciaux de surveillance et d'investigation dans les enquêtes portant sur l'escroquerie en bande organisée (alors que de tels pouvoirs ne sont pas contraires à la Constitution). Face à cette conséquence manifestement excessive, le Conseil a reporté au 1er septembre 2015 la date de l'abrogation de cette disposition.
- à compter de la publication de sa décision, il ne sera plus possible de prolonger une mesure de garde à vue au-delà de 48 heures dans des investigations portant sur des faits d'escroquerie en bande organisée.
- la remise en cause des actes de procédure pénale pris sur le fondement de cette disposition méconnaîtrait l'objectif de valeur constitutionnelle de recherche des auteurs d'infractions et aurait des conséquences manifestement excessives. Par suite, les mesures de garde à vue prises avant la publication de la présente décision et les autres mesures d'investigation prises avant le 1er septembre 2015 en application des dispositions déclarées contraires à la Constitution ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité.

Ordonnance relative au fait qu'une prise d'empreintes irrégulière d'un étranger justifie la mainlevée de la mesure de rétention administrative - 17/09/2014

Juridiction: Cour d'Appel de Douai, CA Douai

Numéro: 14/00692

Un étranger en situation irrégulière, identifié grâce à ses empreintes digitales, a été placé en rétention administrative, cette mesure a été prolongée par le juge des libertés et de la détention (JLD). Il conteste cette décision devant la Cour d'appel.

Le juge d'appel rappelle que l'article L.611-1-1 du CESEDA impose la mention dans un procès-verbal d'un certain nombre d'événements survenus lors de la retenue d'un étranger aux fins de vérification de sa situation administrative, parmi lesquelles l'éventuelle prise d'empreintes digitales. L'inobservation de telle prescription constitue une irrégularité. Cependant, la mainlevée de la mesure de placement en rétention ne peut être prononcée par le juge que lorsque celle-ci a eu pour effet de porter atteinte aux droits de l'étranger (article L.552-13 du même code).

Tel est le cas en l'espèce selon le juge qui estime que la préfecture ne fournit aucune précision sur les moyens dont elle s'est procuré les empreintes digitales de l'intéressé. Le procès-verbal de fin de retenue ne mentionne pas que l'étranger a été soumis à une prise d'empreinte digitale durant le mesure de retenue, ni a fortiori que le ministère public ait été avisé de cette mesure. Le juge précise qu'aucune disposition légale n'autorise la prise d'empreinte pendant le placement en rétention.

Or, l'absence de toute précision sur la prise d'empreinte digitale de l'intéressé rend la procédure irrégulière et porte atteinte à ses droits au sens de l'article L.552-13 du CESEDA, s'agissant d'une mesure d'atteinte personnelle.

En conséquence, le juge ordonne la mainlevée du placement en rétention administrative de l'intéressé et sa remise en liberté.

5 p.

Ordonnance de référé relative à la condamnation de l'Etat à verser une provision à un bénéficiaire du droit au logement opposable en raison de l'inexécution de son obligation de garantir ce droit - 25/09/2014

Juridiction: Tribunal administratif de Toulouse, TA Toulouse

Numéro: 1403792

En décembre 2011, le requérant et sa famille ont été reconnus prioritaires pour un hébergement par la commission de médiation pour la mise ne œuvre du droit au logement. Le préfet disposait d'un délai de 6 semaines, à compter de la décision de la médiation, pour proposer à l'intéressé et sa famille une solution d'hébergement.

Or, aucun logement ne leur a été proposé dans les délais. Par ailleurs, face à l'inaction du préfet, le tribunal administratif lui a enjoint en janvier 2014, de proposer à la famille un hébergement dans un délai de 15 jours sous astreinte de trente euros par jour de retard.

N'ayant toujours par obtenu de logement, le requérant a saisi le juge des référés du tribunal administratif

d'une demande visant à condamner l'État à lui verser une provision de 5.000 euros en réparation du préjudice matériel et moral qui lui a été occasionné. Il soutient notamment qu'étant obligés de vivre dans la rue pendant plusieurs mois, puis expulsés d'un appartement occupé sans droit ni titre en juillet 2011, sa famille a subi des préjudices matériels et moraux dans ses conditions de vie et d'existence.

Le juge des référés fait droit à sa demande sur le fondement de l'article R.541-1 du code de justice administrative qui prévoit notamment que « le juge des référés peut, même en l'absence d'une demande au fond, accorder une provision au créancier qui l'a saisi lorsque l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable ».

En l'espèce, le juge note qu'il est constant qu'aucune proposition d'hébergement n'a été faite au requérant et que l'obligation de l'État, garant du droit au logement opposable, n'est pas sérieusement contestable.

L'intéressé est donc bien fondé à demander au juge des référés, en application des dispositions précitées, d'ordonner la provision, dont la somme est fixée à 5.000 euros.

4 p.

Fonctionnement des services publics

Quand les juges des référés judiciaire et administratif se contredisent sur l'évacuation de campements illicites - 08/10/2014

Auteur: Hebrard, Gabrielle

Editeur: Nanterre: Université Paris Ouest Nanterre-La Défense

Ce ne sont pas moins de deux ordonnances de référé et un arrêté municipal que nécessitait l'évacuation du campement des Coquetiers de Bobigny. Et pour cause, les familles occupant les terrains communaux y étaient installées depuis plus de trois ans.

Si le juge des référés du tribunal de grande instance de Bobigny a d'abord fait valoir les droits fondamentaux des familles et notamment la protection de leur domicile, le juge administratif des référés a, quant à lui et au contraire, validé l'arrêté municipal d'évacuation. Une issue judiciaire qui donne raison aux maires qui prétendent, au mépris des décisions de justice contredisant leurs velléités, obtenir à tout prix l'évacuation précipitée des campements sans se soucier des problématiques d'accompagnement et notamment de relogement.

7 p.

<u>Police - Rapport annuel du Défenseur des droits : aspects pénaux - 2014</u>

Auteur: Léna, Maud

Editeur: AJ Pénal Paris : Dalloz

Numéro: 1760-754X



Cet encadré propose une synthèse du rapport annuel du Défenseur des droits en matière pénale.

388 p. http://www.dalloz-revues.fr/revues/AJ_Penal-33.htm

<u>De quelques contre-vérités sur la jurisprudence de la CEDH en matière pénale - 2014</u>

Auteur: Danlos, Benjamin

Editeur: AJ Pénal Paris: Dalloz

Numéro: 1760-754X

Souvent invoquée mais pas toujours bien connue, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme doit pourtant être utilisée avec prudence pour ne pas faire dire à la juridiction de Strasbourg ce qu'elle n'a pas dit. L'auteur revient, dans cet article, sur certaines interprétations véhiculées parfois trop hâtivement.



404-407 p. http://www.dalloz-revues.fr/revues/AJ_Penal-33.htm

Logement

ENFAMS: Enfants et familles sans logement personnel en Ile-de-France - 10/2014

Auteur: Observatoire du Samusocial de Paris

L'enquête ENFAMS (Enfants et familles sans logement) s'intéresse à une population méconnue, en augmentation constante depuis la fin des années 1990 et traduisant un rapprochement contemporain entre politiques sociales et gestion de l'immigration : les familles privées de logement. Elle vise à fournir une estimation, à un temps donné, de la taille de cette population, en Ile-de-France.

Elle a surtout pour objectifs de décrire les parcours et les conditions de vie de ces ménages, notamment sur le plan de la santé et du développement de l'enfant. Ce rapport présente les premiers résultats de l'enquête ; il s'appuie sur des analyses simples (tris à plat, tris croisés) en vue de poser les termes du problème pour de futurs approfondissements.

444 p

Santé

Arrêt relatif à la prise en charge par l'Etat membre de résidence de l'assuré social des soins hospitaliers dispensés à l'étranger - 09/10/2014

Juridiction: Cour de justice de l'Union européenne, CJUE (2009-....)

Numéro: C-268/13

L'affaire concerne le refus de la caisse nationale d'assurance maladie roumaine de rembourser à une ressortissante roumaine résidant en Roumanie des soins hospitaliers dispensés en Allemagne.

L'intéressée souffre d'affections vasculaires graves. Elle a été hospitalisée dans un établissement roumain spécialisé. Une opération à cœur ouvert était jugée nécessaire. Or, l'intéressée a estimé que les médicaments et les fournitures médicales de première nécessité faisaient défaut au sein de l'établissement spécialisé roumain. Elle a donc décidé de se faire opérer en Allemagne plutôt qu'en Roumanie en invoquant en outre la complexité de l'intervention chirurgicale.

La caisse d'assurance maladie roumaine a refusé la prise en charge de cette intervention (18.000 euros) en estimant qu'il ne ressortait pas du rapport du médecin traitant que la prestation demandée ne pouvait pas être effectuée en Roumanie dans un délai raisonnable.

Le juge roumain saisi du litige demande à la Cour de justice de déterminer si la situation dans laquelle les médicaments et les fournitures médicales de première nécessité font défaut équivaut à une situation dans laquelle les soins médicaux nécessaires ne peuvent pas être dispensés dans l'Etat de résidence, de sort qu'un ressortissant de cet Etat doit, s'il le demande, être autorisé à bénéficier de ces soins dans un autre Etat membre, et ce, à la charge du régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence.

Tout d'abord la CJUE rappelle que le droit de l'Union impose deux conditions dont la réunion rend obligatoire la délivrance de l'autorisation préalable de remboursement des frais médicaux : les soins concernés doivent figurer parmi les prestations prévues par la législation de l'Etat membre de résidence de l'assuré social et ces soins ne doivent pas pouvoir, compte tenu de l'état de santé de l'assuré social et de l'évolution de sa maladie, lui être dispensés dans le délai normal nécessaire pour obtenir le traitement souhaité dans l'Etat membre de résidence.

Par le présent arrêt la Cour juge que l'autorisation de remboursement des frais médicaux engagés à l'étranger ne peut pas être refusée lorsqu'un défaut de médicaments et de fournitures médicales de première nécessité empêche l'assuré social de recevoir les soins hospitaliers en temps opportun dans son Etat membre de résidence.

Cette impossibilité doit être appréciée tant au niveau de l'ensemble des établissements hospitaliers aptes à dispenser les soins dans cet Etat qu'au regard du laps de temps au cours duquel les soins peuvent être obtenus en temps opportun.

En l'espèce, l'intéressée avait le droit de s'adresser à d'autres établissements de soins roumains qui disposaient de l'équipement nécessaire pour réaliser l'intervention dont elle avait besoin. Par ailleurs, le rapport du médecin indiquait que l'intervention devait être effectuée dans un délai de 3 mois. Il appartiendra à la juridiction nationale d'apprécier si l'intervention n'aurait pas pu être réalisée dans ce délai dans un autre établissement hospitalier en Roumanie.

Lutte contre les discriminations

Discriminations - Généralités

Discriminations: S'unir pour ne plus subir - 19/06/2014

Auteur: Tin, Louis-Georges

Pour lutter contre les discriminations en France, il apparaît aujourd'hui essentiel de prendre en compte leur caractère systémique et diffus et de doter les individus des moyens effectifs de se défendre. Défis cruciaux pour l'intégration républicaine, ce sont ceux auxquels s'efforce de répondre le recours collectif, défendu par cette note de Louis-Georges Tin, Mehdi Thomas Allal et Sophie Lemaire.

11 p.

<u>Discriminations collectives : une nouvelle class action ? - 2014</u>

Auteur: Tin, Louis-Georges

Editeur : Recueil Dalloz Paris : Dalloz

Numéro: 1298-728X

Le 19 juin dernier, la fondation Terra Nova a rendu public un rapport intitulé " Discriminations : s'unir pour ne plus subir" proposant aux autorités publiques des moyens pour combattre les discriminations collectives.

1992 p http://www.dalloz-revues.fr/revues/Recueil_Dalloz-21.htm

Discrimination liée aux convictions

Jugement de départage relatif au licenciement abusif mais non discriminatoire d'une caissière de grande distribution qui a refusé d'ôter son voile - 18/09/2014

Juridiction: Conseil de prud'hommes de Lyon, CPH Lyon

Numéro: 13/00187

Lors de sa reprise du travail après neuf ans d'absence pour congé parental, la requérante, employée en qualité de caissière par une enseigne de grande distribution, s'est présentée à son poste de travail portant un foulard islamique. L'employeur a informé la salariée que le port du voile n'était pas compatible avec le règlement intérieur selon lequel « par respect pour la clientèle et afin de ne choquer aucune des sensibilités qu'elle peut représenter, le personnel en contact avec le public ne saurait porter des signes manifestement ostentatoires à caractère politique, syndical ou religieux ». L'intéressée a persisté en invoquait sa liberté religieuse. Elle a été mise à pied conservatoire, puis licenciée avec dispense de préavis pour insubordination et refus d'obéissance.

S'estimant victime de discrimination en raison de ses convictions religieuses, l'intéressée, appuyée par Bulletin de documentation du Défenseur des droits

une association de lutte contre les discriminations, a saisi le juge prud'homal. Elle réclame 15.000 euros de dommages et intérêts pour licenciement nul ou sans cause réelle et sérieuse.

Le Conseil de prud'hommes cite une délibération de la Halde (n° 2008-32 du 3 mars 2008). Il énonce que la Haute autorité avait rappelé qu'aucune disposition législative ne restreint la liberté de pratiquer sa religion ni d'exprimer ses convictions au sein de l'entreprise privée, notamment par le port d'un vêtement ou d'un insigne. Elle avait considéré que la clause d'un règlement intérieur d'une société de grande distribution ne pouvait en conséquence édicter une interdiction générale et absolue « de porter de façon ostensible tout signe d'appartenance à une religion, à un parti politique, à un mouvement militant ». Elle avait précisé que la relation à la clientèle pouvait justifier des restrictions à cette liberté, à charge pour l'employeur de démontrer que l'atteinte portée au droit de manifester sa religion est fondée sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, étant justifiée par la nature de la tâche à accomplir et proportionnée au but recherché.

Selon le juge la société ne démontre pas que tel est le cas. Il estime que de simples sondages d'opinion à caractère général, présentés par la société qui soutenait que ceux-ci démontraient que les français perçoivent de manière négative le port de signes religieux, ne caractérisent pas l'existence d'un risque pour les intérêts financiers de la société. Le juge relève que la société intègre dans sa politique commerciale une publicité abondante ciblée sur des produits relevant de pratiques alimentaires religieuses.

Le Conseil note également qu'une équipière dans un autre magasin appartenant à l'enseigne portait un voile islamique alors qu'elle était pourtant bien en contact avec le public.

Enfin, le juge estime que le port du foulard ne s'avère pas contraire à l'accord d'entreprise sur la diversité et la cohésion sociale mentionnant « le respect des différences sans prosélytisme politique, religieux ou idéologique ». La Halde et le Conseil d'Etat ont rappelé à plusieurs reprises que le seul port du foulard ou de tout autre insigne manifestant l'appartenance à une religion ne constituait pas en soi un acte de prosélytisme.

Toutefois, le juge estime que la salariée n'a pas été licenciée en raison de ses convictions religieuses, mais au motif du port d'un signe manifestant son appartenance religieuse, estimé contraire au règlement intérieur. Son licenciement ne constitue donc pas une mesure discriminatoire au sens de l'article L.1132-1 du code du travail et n'est donc pas nul mais dépourvu de cause réelle et sérieuse.

14 p.

<u>L'interdiction de dissimulation du visage dans l'espace public</u> - 2014

Auteur: Gervier, Pauline

Editeur : Actualités juridiques droit administratif Paris : Dalloz

Numéro: 1760-7558

AJDA

L'ACTUALITE HALLELLE

DROIT ADMINISTRATIF

Près de quatre ans après la décision du Conseil constitutionnel relative à la loi interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, l'arrêt S.A.S.c/ France de la Cour européenne des droits de l'homme apporte de précieux éclairages sur les fondements et la proportionnalité de l'interdiction posée par la loi du 11 octobre 2010, sans toutefois dissiper toute incertitude juridique pesant sur ce choix de société.

1866-1873 p http://www.dalloz-revues.fr/revues/AJDA-27.htm

Discrimination dans l'emploi privé

Arrêt relatif au harcèlement moral présumé en raison d'ouverture intempestive des courriers de la salariée et de l'ignorance de ses demandes de fournitures et d'équipement de travail - 02/07/2014

Juridiction: Cour de cassation, Cass. Soc.

Numéro: 13-10979

Une salariée exerçant successivement divers fonctions au sein d'une entreprise de transport, a été déboutée devant le juge de sa demande tendant à obtenir le paiement des dommages et intérêts pour harcèlement moral. Le juge a estimé que si l'on fait la somme des griefs invoqués par la salariée matériellement établis (ouverture intempestive de ses courriers par l'employeur et ses demandes de fournitures et d'équipements de travail non satisfaites dans des délais raisonnables) à apprécier de manière globale et non séparée au regard du régime probatoire institué par l'article L.1154-1 du code du travail, l'appréciation devant inclure par nécessité les données médicales fournies par la salariée, il ne peut en être déduit une situation laissant présumer des agissements de harcèlement moral dont la salariée aurait été la victime directe au sens des dispositions de l'article L. 1152-1 du même code.

La Cour de cassation censure la décision du juge du fond qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses constatations.

En effet, le juge du fond avait estimé que les griefs allégués par la salariée étaient matériellement établis. En outre, la salariée a produit des données médicales. Elle produisait donc des éléments permettant de présumer l'existence d'un harcèlement, en sort qu'il incombait à l'employeur de justifier que ces agissements étaient justifiés par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement.

Arrêt relatif à la différence de traitement justifiée en matière d'indemnité de licenciement - 24/09/2014

Juridiction: Cour de cassation, Cass. Soc.

Numéro: 13-15074

Le requérant, engagé par une association, a exercé des fonctions de chef de service au sein d'un centre médico-social. A la suite de son licenciement, il a saisi le juge prud'homal d'une demande visant à obtenir un complément d'indemnité de licenciement prévu par la convention collective nationale de 1951 relative aux établissements hospitaliers privés à but non lucratif. Devant le juge, il conteste, au nom de l'égalité de traitement, une disposition de cette convention qui prévoit une indemnité plus importante pour les cadres-dirigeants et dont il n'a pas pu bénéficier, n'ayant pas exercé de telles fonctions. Il a été débouté de sa demande.

La Cour de cassation approuve les juges du fond.

Elle énonce que repose sur une raison objective et pertinente la stipulation d'un accord collectif qui fonde une différence de traitement sur une différence de catégorie professionnelle, dès lors que cette différence de traitement a pour objet ou pour but de prendre en compte les spécificités de la situation des salariés relevant d'une catégorie déterminée, tenant notamment aux conditions d'exercice des fonctions,

à l'évolution de carrière ou aux modalités de rémunération.

En l'espèce, la Cour d'appel a relevé que dans le contexte de la gestion des établissements de l'association en question, les cadres-dirigeants, qui ont la responsabilité directe de la mise en œuvre du projet associatif, sont plus exposés que les autres salariés au licenciement, comme directement soumis aux aléas de l'évolution de la politique de la direction générale.

Le juge d'appel a pu donc estimer que la différence de traitement en matière de calcul de l'indemnité de licenciement prévue par la convention collective était justifiée puisqu'elle a pour objet de prendre en compte les spécificités de la situation des cadres dirigeants liée aux conditions d'exercice de leurs fonctions et de l'évolution de leur carrière.

7 p.

Bilan diversité 2013 - 2014

Auteur: Charte de la diversité en entreprise

La Charte de la diversité et le cabinet Inergie présentent la quatrième édition de « Bilan Diversité », une étude visant à identifier les actions mises en place par les entreprises signataires de la Charte de la diversité. Cette étude a été l'occasion de solliciter les retours d'expérience des 3 000 signataires de la Charte. Avec plus de 1 300 entreprises répondantes, « Bilan Diversité 2013 » est une source précieuse de connaissances quant à l'évolution des pratiques des entreprises engagées en France dans des démarches diversité, quelle que soit leur taille.

22 p

Le recul des discriminations au point mort - 2014

Auteur: Abou El Khair, Catherine

Editeur: Liaisons sociales magazine Groupe Liaisons

Numéro: 1297-031X



L'origine ethnique pose toujours problème dans le monde du travail. Un constat d'échec pour les politiques menées depuis 10 ans.

10 p.

Discrimination fondée sur un handicap

Les personnes en situation de handicap en Ile-de-France - 10/2014

Auteur: Institut national de la statistique et des études économiques, INSEE

Editeur: INSEE

L'Insee Ile-de-France et l'Observatoire régional de santé (ORS) Île-de-France se sont associés pour réaliser un ouvrage sur le handicap dans la région. En 2008, 15 % de la population francilienne est concernée par une forme de handicap, qu'il soit identifié, ressenti ou reconnu. Mais seulement 7 % des

Franciliens font l'objet d'une reconnaissance administrative du handicap, définition la plus restrictive. Il existe également d'autres approches du handicap liées aux restrictions d'activités ou aux limitations fonctionnelles.Les situations de handicap progressent avec l'âge.

En Ile-de-France, les deux tiers des personnes de 20 à 59 ans en situation de handicap sont actives ; cette part est un peu supérieure à celle de la province. Les personnes en situation de handicap sont plus souvent confrontées à des difficultés que les autres, se perçoivent en moins bonne santé et renoncent plus souvent à des soins. Ces situations sont aggravées pour les personnes socialement moins favorisées. La moitié des personnes en situation de handicap sont aidées dans leur vie quotidienne, le plus souvent par des proches.

22 p.

<u>Sourds au travail : la communication en entreprise au prisme de la loi sur le handicap - 09/2014</u>

Auteur: Kerbourc'H, Sylvain

Editeur : Connaissance de l'emploi

Au-delà de l'obligation légale d'emploi de travailleurs reconnus handicapés, les entreprises ont vocation à soutenir l'activité et l'évolution professionnelle de ces derniers. Les ressources à mobiliser pour l'emploi de salariés sourds devraient alors se concentrer sur les enjeux de communication(s) et les conditions du travail collectif, car travailler se fait toujours en rapport aux autres.

Mais les stratégies des entreprises en matière de handicap rendent difficile l'obtention de ces ressources. Celle-ci dépend alors d'une négociation et d'un « travail en plus » de la part des salariés sourds pour réunir les conditions de communication et d'organisation propices à la collaboration avec leurs collègues. Les salariés sourds sont sourds : ils usent de repères visuels pour travailler, accéder aux prises de parole et informations et évoluer dans leur entreprise. L'indifférence à cet aspect des échanges est pour eux le fait d'une organisation qui ne prend pas au sérieux leurs compétences, complique leur travail et renie ses propres discours sur l'efficacité de ses salariés.

L'auto-représentation modifie débats et préjugés - 10/2014

Auteur: Briand, Iris

Editeur: Editions législatives

Dans plusieurs associations et établissements, les personnes handicapées intellectuelles s'expriment désormais elles-mêmes sur les décisions qui les concernent. Marquant la fin d'une discrimination, l'auto représentation renouvelle le débat autour du handicap. Mais elle reste un challenge, car elle nécessite une formation des personnes handicapées à la prise de parole, et des professionnels au soutien plutôt qu'à l'accompagnement.

10-12 p.

Immigration

<u>Information du 22 septembre 2014 relative à l'allocation temporaire d'attente versée aux demandeurs d'asile - 03/10/2014</u>

Auteur: Ministère de la Justice

Numéro: INTV1421734N

Les préfets sont informés des dispositions de l'article 31 de la loi de finances rectificative pour 2014 qui modifient des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile concernant, d'une part, le versement de l'allocation temporaire d'attente (ATA), suite aux jurisprudences de la Cour de justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat étendant le bénéfice des conditions matérielles d'accueil, dont l'ATA et, d'autre part, le refus ou le suspension de ce versement en fonction du comportement du demandeur d'asile.

4 p.

Arrêt relatif au caractère justifié d'éloignement du territoire, pour des motifs de sécurité publique, d'une ressortissante de l'UE interpellée pour des faits d'escroquerie à la charité publique - 01/10/2014

Juridiction: Conseil d'Etat

Numéro: 365054

En janvier 2012, la requérante, une ressortissante roumaine, mère de quatre enfants, a été interpellée en compagnie de dix autres personnes alors qu'elle sollicitait le versement de sommes d'argent à l'aide d'une fausse documentation portant l'en-tête d'une association caritative. L'intéressée a été placée en garde à vue.

Le lendemain, le préfet a pris à son encontre un arrêté l'obligeant à quitter le territoire français, fixant son pays de destination et la plaçant en rétention. Le juge administratif a confirmé cette décision tant en première instance qu'en appel.

Le Conseil d'Etat rejette la requête de l'intéressée.

L'article L.511-3-1, 3° du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) issu de la réforme du 16 juin 2011 prévoit la possibilité pour une autorité administrative compétente d'obliger, par une décision motivée, un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne de quitter le territoire français lorsqu'elle constate que, pendant la période de 3 mois à compter son entrée en France, son comportement personnel constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société français. L'autorité administrative doit tenir compte de l'ensemble des circonstances relatives à sa situation, notamment la durée du séjour de l'intéressé en France, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle en France, et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Le Conseil d'Etat indique que dans ce cas, l'autorité administrative ne saurait se fonder sur la seule existence d'une infraction à la loi. Elle doit examiner d'après l'ensemble des circonstances de l'affaire, si la présence de l'intéressé sur le territoire français est de nature à constituer une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société française. Il rappelle que ces conditions

doivent être appréciées en fonction de la situation individuelle de l'intéressé, notamment la durée de son séjour en France, de sa situation familiale et économique et de son intégration.

En l'espèce, l'intéressée ne conteste pas que les faits se sont produits pendant la période de 3 mois à compter de son entrée en France, sa situation entre donc dans le cas prévu au 3° de l'article L.511-3-1 du CESEDA. Le Conseil approuve les juges du fond qui ont relevé que l'intéressée a déjà fait précédemment l'objet de signalements pour des faits similaires. Elle résidait dans un campement et ne disposait d'aucun autre moyen d'existence que la mendicité. Et, si elle était mère de 4 enfants, l'un d'entre eux seulement était à sa charge. Selon le Conseil d'Etat, le juge du fond n'a pas commis d'erreur de droit au regard des dispositions précitées en tenant compte de l'ensemble des circonstances relative à la situation particulière de la requérante pour apprécier la légalité de la décision préfectorale, notamment son caractère proportionné.

Le Conseil estime qu'en déduisant de l'ensemble de ces éléments que la présence de l'intéressée en France constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour la sécurité publique, qui constitue un intérêt fondamental de la société française, le juge d'appel n'a pas inexactement qualifié les faits qui lui étaient soumis.

4 p.

Arrêt de Grande chambre relatif au refus des autorités néerlandaises d'octroyer un permis de séjour à une ressortissante étrangère, mère de trois enfants nés aux Pays-Bas - 03/10/2014

Juridiction: Cour européenne des Droits de l'Homme, CEDH

Numéro: 12738/10

La requérante, ressortissante surinamaise est arrivée aux Pays-Bas en 1997 avec un visa de tourisme puis y est restée malgré l'expiration de son visa. Elle s'est mariée en 1999 avec un ressortissant surinamais qui a obtenu la nationalité néerlandaise. Les trois enfants du couple, nés au Pays-Bas, ont également la nationalité de ce pays. Entre 1997 et 2010, la requérante a demandé à cinq reprises un permis de séjour, mais en vain.

Devant la CEDH elle soutient en particulier que le refus des autorités néerlandaises de lui octroyer un permis de séjour aux Pays-Bas avait emporté violation à son égard du droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

La Grande chambre de la CEDH juge à la majorité qu'il y a eu violation de l'article 8. Elle tient compte notamment des éléments suivants :

- tous les membres de la famille de la requérante à par celle-ci, sont des ressortissants néerlandais qui ont le droit d'exercer ensemble leur vie familiale aux Pays-Bas,
- la requérante réside aux Pays-Bas depuis plus de seize ans (période durant laquelle les autorités néerlandaises ont toujours eu connaissance de sa présence),
- elle n'a pas d'antécédents pénaux,
- une réinstallation au Surinam poserait des difficultés à la famille.

La Cour considère que les autorités néerlandaises n'ont pas tenu suffisamment compte des conséquences que pouvait avoir sur les enfants de la requérante le rejet de sa demande de permis de séjour. Les autorités n'ont pas pris en compte et évalué les éléments touchant à la commodité, à la faisabilité et à la proportionnalité du refus en cause de manière à attacher un poids suffisant à l'intérêt supérieur des

enfants.

Elle conclut qu'il n'a pas été ménagé un juste équilibre entre l'intérêt privé de la requérante et de sa famille à poursuivre leur vie familiale aux Pays-Bas et l'intérêt d'ordre public du Gouvernement à contrôler l'immigration.

46 p.

Discrimination fondée sur l'orientation sexuelle

Arrêt relatif au caractère discriminatoire des sanctions disciplinaires et de la mutation d'un agent communal en raison de son orientation sexuelle et la reconnaissance de la responsabilité de la commune - 11/06/2014

Juridiction: Conseil d'Etat

Numéro: 369994

Le requérant, un agent administratif d'une commune a subi à plusieurs reprises des propos injurieux de la part de ses collègues de travail liés à son orientation sexuelle. Par ailleurs, il s'était vu infliger à deux reprises de la part de son employeur une sanction disciplinaire de l'exclusion temporaire pour mauvaise exécution des tâches qui lui étaient confiées et négligence dans l'exécution de ses missions. Par la suite, la commune a décidé de muter l'intéressé. S'estimant victime de discrimination, l'intéressé a saisi la Halde qui est intervenue à l'appui de ses recours devant le juge du fond.

Le juge administratif a annulé pour excès de pouvoir les sanctions ainsi que la décision prononçant la mutation de l'agent au motif qu'elles présentaient un caractère discriminatoire en lien avec l'orientation sexuelle de celui-ci. La commune a été condamnée par le juge à verser à l'agent une somme de 2.000 euros au titre du préjudice moral résultant de ces décisions illégales.

Le juge d'appel a toutefois annulé le jugement qui reconnaissait la responsabilité de la commune.

L'agent conteste avec succès l'arrêt du juge d'appel devant le Conseil d'Etat.

Le Conseil énonce que l'autorité absolue de la chose jugée par un jugement prononçant une annulation pour excès de pouvoir s'attache non seulement à son dispositif, mais également aux motifs que en sont le soutien nécessaire.

Il relève que le tribunal administratif a annulé la décision de mutation de l'intéressé au motif qu'elle « constituait l'exutoire d'une situation caractérisée par des mesures discriminatoires dont l'intéressé a été victime » et qu'elle n'était intervenue « qu'en raison de l'absence de mesures prises par la hiérarchie pour faire cesser les agissements dont il était victime dans son précédent poste ».

Le juge d'appel a donc méconnu l'autorité de chose jugée qui s'attachait à ce jugement définitif en écartant la responsabilité de la commune au motif qu'il n'était pas établi que la mutation décidée manifestait une volonté de discrimination.

Le Conseil ajoute que si la commune demande au Conseil d'Etat de substituer, au motif erroné en droit retenu par la cour, le motif tiré de l'absence de tout lien de causalité entre les préjudices allégués et les fautes invoquées, ce motif, dont l'examen implique l'appréciation de circonstances de fait, ne peut être substitué en cassation au motif retenu dans l'arrêt attaqué.

Quant aux sanctions disciplinaires, il relève que l'intéressé a subi à plusieurs reprises des propos injurieux liés à son orientation sexuelle et que la Halde, intervenue à l'appui des recours de l'intéressé devant le juge a estimé que les décisions successives de la commune à l'encontre de son agent présentaient un caractère discriminatoire en lien avec l'orientation sexuelle de l'intéressé. En outre, la sanction annulée pour insuffisance de motivation par le tribunal a été infligée à l'agent sans que la commune ait recherché les motifs des difficultés qu'il rencontrait dans l'accomplissement de ses taches. Par ailleurs, le jugement qui a annulé à raison de discrimination illégale la deuxième sanction identique est passé en force de chose jugée.

En conséquence, le Conseil juge que dans ces conditions, en estimant que la sanction infligée ne constituait pas une mesure discriminatoire et en déduisant que la responsabilité de la commune n'était pas engagée, la Cour administrative d'appel a inexactement qualifié les faits de l'espèce. L'arrêt est annulé et l'affaire est renvoyée devant le juge d'appel pour être jugée à nouveau.

4 p.

<u>Une convention collective réservant des avantages aux seuls salariés mariés constitue une discrimination directe fondée sur l'orientation sexuelle</u> - 08/10/2014

Auteur: Tharaud, Delphine

Editeur: Lextenso éditions

Une convention collective française qui comporte des avantages en cas de mariage, en excluant le pacs, contient une discrimination relative à l'orientation sexuelle avant l'adoption du mariage pour tous. En déclarant qu'il s'agit d'une discrimination directe, la Cour de justice de l'Union européenne permet à son arrêt de rester d'actualité pour ce qui est du pacs et de la situation de famille. Plus largement, elle renforce le poids qui pèse sur les partenaires sociaux en matière de lutte contre les discriminations.

4-14 p.

Discrimination liée à l'origine

Mariage d'un couple franco-marocain en France : l'avis du Défenseur des droits - 10/10/2014

Auteur: Dalloz

Paru sur le forum Dalloz, un commentaire de la décision du Défenseur des droits relative au soutien d'une réclamation portant sur l'opposition formée par un procureur de la République contre le mariage homosexuel d'un Français avec un ressortissant marocain.

1 p.

Discrimination liée à l'appartenance réelle ou supposée à une race

Entre l'école et l'entreprise, la discrimination ethnico-raciale dans les stages -

Auteur: Dhume, Fabrice

Cette thèse est consacrée à la discrimination ethnico-raciale dans les stages organisés sous statut scolaire. Elle aborde ces questions du point de vue de l'école, institution disciplinaire confrontée à des transformations de ses frontières - tant au niveau de la gestion des publics que de la réorganisation de ses rapports avec l'entreprise.

Elle traite d'abord du contexte politique et institutionnel de ces questions en France, qui se caractérise simultanément par une banalité des processus d'ethnicisation dans l'école et par la dénégation de l'existence de discriminations ethnico-raciales. Traitant ensuite du cadre particulier des stages, elle analyse la façon dont la discrimination prend forme, avec d'autres illégalités, dans les tensions concrètes entre une pluralité de normes co-présentes, entre l'école et l'entreprise.

Elle met en évidence les mécanismes institutionnels et professionnels ainsi que les raisons d'une coproduction et d'une banalisation des discriminations par les agents de l'école. Elle analyse enfin ce que disent et ce que font les élèves des expériences discriminatoires vécues, ainsi que les tactiques à travers lesquelles ils donnent ou non sens et place à la discrimination dans leur trajectoire et dans leur rapport à l'école. Dans une approche de sociologie publique, construite dans un travail avec les acteurs publics au sein de l'institution scolaire, l'analyse s'appuie sur plusieurs enquêtes réalisées de 2004 à 2010 dans différents terrains en France.

598 p.

<u>Prévention du racisme et de l'antisémitisme dans les formations aux métiers du</u> sport et de l'animation - 2014

Auteur: Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

Ce guide s'inscrit dans le cadre de la politique de "prévention contre les incivilités, violences et discriminations" du Ministère de la Ville, de la Jeunesse et des Sports.

Il est destiné aux organismes de formation préparant aux diplômes du sport et de l'animation.

Le guide présent différents éléments: définitions, aspects historiques, sociologiques et juridiques. Il propose des mises en situations concrètes et participe à la volonté du Ministère de sensibiliser les éducateurs sportifs et les animateurs déjà en fonction pour leur permettre de mieux répondre aux questionnements auxquels ils pourraient être confrontés.

48 p.

Discrimination liée au sexe

<u>Conclusions relatives à la discrimination indirecte fondée sur le sexe résultant de la législation espagnole en matière de calcul des pensions d'invalidité - 09/10/2014</u>

Juridiction: Cour de justice de l'Union européenne, CJUE (2009-....)

Numéro: C-527/13

L'affaire concerne le caractère éventuellement discriminatoire des modalités de calcul d'une pension d'invalidité permanente à l'égard des travailleurs qui ont, au cours de la période précédant immédiatement une interruption du versement de leurs cotisations au régime de sécurité sociale, exercé une activité à temps partiel et, en particulier, à l'égard des femmes.

En effet, conformément à la loi espagnole, le montant des pensions d'invalidité permanente est calculé en tenant compte des bases de cotisation versées pendant les huit années ayant précédé la survenance du fait générateur d'invalidité. La loi prévoit un mécanisme correcteur lorsque, au cours de cette période de référence, l'intéressé n'a pas cotisé pendant certains mois au régime de sécurité sociale. Ce mécanisme correcteur permet d'intégrer ces périodes dans la base de calcul de la pension d'invalidité, en prenant en compte des bases de cotisation dites «fictives». Lorsque l'intéressé a cessé son activité professionnelle immédiatement après une période d'activité à temps plein, il est tenu compte de la base de cotisation applicable aux périodes de travail à temps plein. En revanche, lorsque l'intéressé a travaillé à temps partiel au cours de la période précédant immédiatement l'interruption de ces cotisations, l'intégration des périodes au cours desquelles celui-ci n'a pas cotisé est calculée à partir d'une base de cotisation réduite résultant de l'application du coefficient relatif au travail à temps partiel.

Le tribunal espagnol considère que ces modalités de calcul pourraient avoir un caractère discriminatoire à l'égard des travailleurs qui ont exercé une activité à temps partiel au cours de la période précédant immédiatement une interruption du versement de leurs cotisations au régime de sécurité sociale. Les femmes en seraient particulièrement affectées, étant donné que, parmi les travailleurs à temps partiel en Espagne, les travailleurs féminins sont beaucoup plus nombreux que les travailleurs masculins (80% en 2010 et 73% en 2013).

L'avocat général estime tout d'abord que la réglementation espagnole ne relève pas du champ d'application matériel de la directive sur le travail à temps partiel. Toutefois, il estime qu'elle introduit une discrimination indirecte fondée sur le sexe, contraire à la directive sur la discrimination entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale.

Il est d'avis que la méthode de calcul établie par la législation espagnole aboutit à désavantager les travailleurs qui ont exercé une activité à temps partiel au cours de la période précédant immédiatement une interruption du versement de leurs cotisations au régime de sécurité sociale.

Malgré le fait que la loi espagnole s'applique de manière indistincte aux travailleurs de sexe masculins et féminins, et qu'elle n'établit ainsi pas de discrimination directement fondée sur le sexe, elle introduit selon l'avocat général une discrimination indirecte contraire à la directive. Cette méthode est susceptible de désavantager un nombre beaucoup plus élevé de femmes que d'hommes (pourcentage de travailleurs féminins à temps partiel est considérablement plus important).

L'avocat général estime que la méthode aboutit à réduire le montant de la pension d'invalidité permanente d'une manière disproportionnée au regard des contributions versées par l'intéressé au cours de l'ensemble de sa carrière professionnelle. Selon l'avocat général, cette méthode ne peut pas être justifiée par un facteur objectif tiré de la nature contributive du régime de sécurité sociale et du nécessaire respect du principe de proportionnalité.

15 p.

Bienvenue sur la planète Femmes - 2014

Auteur: Mazars

Cette enquête rendue publique par Mazars et le Comité ONU Femmes France, propose "une immersion dans le quotidien de près de 2400 femmes de 3 générations différentes dans 108 pays".

Le XXe siècle a été, dans de nombreux pays, le siècle de l'émancipation des femmes : acquisition du droit de vote, indépendance financière, accès à l'éducation et au monde du travail, liberté de

mouvement, etc. Alors qu'en quelques décennies leur statut a considérablement évolué, nous avons souhaité interroger des femmes que tout différencie (âge, origine, culture) sur l'évolution de leurs droits. Car, s'il est aujourd'hui reconnu que les femmes représentent la richesse de demain, il est temps de comprendre ce qu'elles vivent, ce qu'elles dénoncent et ce à quoi elles aspirent.

Comment ces femmes évaluent le niveau d'égalité Femmes-Hommes dans leur pays : les femmes en Amérique Latine ont-elles les mêmes droits que les femmes en Amérique du Nord ?

Comment les femmes perçoivent-elles leur rôle dans la société : la double – voire triple – journée d'une femme est-elle vraiment un progrès à ses yeux ?

Les rêves des femmes sont-ils les mêmes d'une région à l'autre ? Les revendications des femmes au Moyen-Orient sont-elles si différentes de celles des Européennes ?

44 p.

Réduire les inégalités de salaires entre femmes et hommes - 10/2014

Auteur: Bozio, Antoine

Editeur: Conseil d'analyse économiqe

La nouvelle Note du Conseil d'analyse économique (CAE) dresse un état des lieux des inégalités salariales persistantes entre femmes et hommes en France et quantifie leurs causes. Les trois auteurs - Antoine Bozio, Brigitte Dormont et Cecilia Garcia-Peñalosa - proposent sept pistes d'action pour réduire durablement ces inégalités, au-delà d'une approche juridique, circonscrite à l'égalité des droits. Elles concernent l'école, le couple et la législation sociale et fiscale.

Pour réduire les inégalités salariales entre femmes et hommes, le CAE fait les propositions suivantes :

- 1. Lutter contre les stéréotypes dans les choix d'orientation en promouvant la visibilité des femmes dans les métiers « masculins » et en sensibilisant davantage les enseignants, les parents d'élèves et les conseillers d'orientation à cette question.
- 2. Poursuivre les efforts entrepris dans la prise en charge des jeunes enfants en augmentant le nombre de places d'accueil ; développer une meilleure prise en charge des personnes dépendantes.
- 3. Poursuivre la réforme du Complément de libre choix d'activité (CLCA) pour inciter au partage des congés parentaux entre les deux parents.
- 4. Améliorer les indemnités journalières lors des congés maternité/paternité. Financer cette amélioration par une petite réduction des congés standards.
- 5. Éviter d'utiliser les quotas sauf dans les cas où la présence des femmes peut avoir un impact direct sur les opportunités pour d'autres femmes, telles que la représentation politique ou syndicale.
- 6. Supprimer le quotient conjugal de l'impôt sur le revenu, tout en maintenant la prise en compte des personnes à charge, par exemple via un abattement, dans la détermination de l'impôt.
- 7. Réformer les droits familiaux de retraite pour réduire les dispositifs qui amplifient les inégalités entre hommes et femmes : supprimer progressivement les bonifications de retraite pour trois enfants ; réallouer la dépense correspondante vers l'augmentation du nombre de places d'accueil du jeune enfant ; réformer les majorations de durée d'assurance.

Cette note a été présentée devant le Premier Ministre le 19 septembre 2014.

Le droit d'attribuer exclusivement le nom de sa mère à l'enfant - 24/07/204

Auteur: Marguenaud, Jean-Pierre

Editeur : Paris : Dalloz

L'auteur de cet article commente l'arrêt du 7 janvier 2014 de la CEDH relatif à la transmission discriminatoire du patronyme.

305 p.

Métiers du sport et de l'animation : prévenir les conduites sexistes - 10/2014

Auteur: Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports

Le présent guide, mis à disposition des acteurs de la formation, a été conçu pour répondre à deux objectifs majeurs: « mieux vivre ensemble» et contribuer au développement des individus et des organisations. Les projets de formation peuvent ainsi devenir de véritables leviers de changement et de progrès et dépassent largement la question de la qualification professionnelle. La formation peut alors s'appréhender comme outil d'évolution et de mutation d'un champ social.

Ce guide a pour vocation d'apporter une aide sur les plans pédagogique et managérial à toute personne souhaitant porter la question du sens, mais aussi l'éthique au centre des démarches d'ingénierie de formation.

Le travail qui est proposé dans ce guide consiste à s'interroger sur ses propres comportements et représentations avant d'intervenir auprès des autres.

Quelle est ma propre représentation des conduites sexistes ? Quelle que soit ma fonction, quelle image je véhicule auprès du public en matière de conduite sexiste ? Dans mon discours, dans mon langage ?

52 p.

<u>Anti-sexisme: mode d'emploi</u> - 2014

Auteur: Institut pour l'Egalité des Femmes et des Hommes, IGVM (Belgique)

Cette brochure vise à apporter les informations et les précisions sur la nouvelle loi belge contre le sexisme entrée en vigueur le 3 août 2014.

Désormais, tout geste ou comportement, qui méprise, gravement et publiquement, une personne en raison de son sexe, peut entraîner une comparution devant le tribunal correctionnel qui pourra prononcer une peine de prison d'un mois à un an et/ou une amende de 50 à 1000 euros.

Discrimination liée aux activités syndicales

<u>L'incidence du rapport de l'inspecteur du travail sur la preuve de la discrimination</u> syndicale - 09/09/2014

Auteur: Caseau-Roche, Cécile

Editeur : Paris : LexisNexis

Numéro:

Par le présent arrêt, la chambre sociale de la Cour de cassation montre comment appliquer la règle spéciale relative à la preuve des discriminations en présence d'un rapport de l'inspection du travail. Cet arrêt invite de surcroît à s'interroger sur la « force de conviction » dudit rapport.

Bulletin de documentation du Défenseur des droits

Département Systèmes d'informations, documentation et études Service documentation

> 11, rue Saint-Georges 75009 Paris Tél: 01 53 29 61 78

<u>documentation@defenseurdesdroits.fr</u> http://documentation.defenseurdesdroits.fr

Directeur de la publication :

Bruno LEHNISCH, directeur du département systèmes d'informations, documentation et études

Responsable de la rédaction :

Guillaume ADREANI, responsable du service documentation

Rédacteurs:

Guillaume ADREANI, responsable du service documentation Michaela SAKALOVA, documentaliste juridique Anne PETINIAUD, aide-documentaliste Subject:

Journée Juriconnexion, 25 novembre 2014

Livrables de veille / Defenseur des Droits

Publication du vendredi : la revue des sommaires

Portail documentaire | Nous contacter



Revue des sommaires

17 octobre 2014

Nom de la revue	Numéro	Date de parution	Thème du dossier
AJDA DROIT ADMINISTRATIF	N°34	13/10/2014	La SEMOP outil du renouveau de l'action publique locale ?
			Nouvelles méthodes de calcul de la prestation compensatoire
A J Famille	N°10	15/10/2014	Choix de l'établissement scolaire : une décision qui doit respecter la coparentalité et l'intérêt de l'enfant - Bazin, Eric
			Sort du mariage du transsexuel : la Cour européenne persiste! - De Boisson, Benoît

1

			Les enfants de la PMA ne sont pas les enfants de la GPA - Chenede, François
			<u>Le lien maternel bouleversé par</u> <u>l'incarcération</u> -Garraud, Astrid
LIAISONS SOCIALES QUOTIDIEN	N°16689	13/10/2014	Les modalités de mise en œuvre du compte de prévention de la pénibilité sont fixées
	N°16690	14/10/2014	Aménagement du temps de travail dans les hôtels, cafés et restaurants
	N°16691	15/10/2014	Renouvellement du CHSCT: le vote peut avoir lieu avant le terme des mandats
	N°16692	16/10/2014	Les informations collectées avant déclaration à la CNIL ne peuvent servir à établir une faute
Recueil In the state of the st	N°35	16/10/2014	Propriété littéraire et artistique : Définir l'œuvre, le défi du droit d'auteur L'enfant d'un couple de femmes - Leroyer, Anne-Marie Droit de la santé - Laude, Anne

Service documentation du Défenseur des droits

Bibliothèque CUJAS



Flash Cujas

Lettre d'information

n° 52

Juillet - Août 2014

Réalisé par : Véronique Fréville - Sonia M'hamdi

Sciences de l'information

Sujet: Web sémantique

Le Web sémantique en bibliothèque [Texte imprimé] / Emmanuelle Bermès; avec la collaboration d'Antoine Isaac et Gautier Poupeau. - Paris: Éd. du Cercle de la librairie, DL 2013, cop. 2013. - 1 vol. (171 p.): ill.; 24 cm. - (Collection Bibliothèques, ISSN 0184-0886). - Bibliogr. et liste de sites Internet p. [165]-166. Notes bibliogr. Dictionnaire des sigles. ISBN 978-2-7654-1417-9 (br.): 35 EUR. - EAN 9782765414179 Cote: 544.189

« Le Web a permis de créer un espace d'information documentaire sans frontière et interopérable. Pourtant, les données structurées contenues dans les bases de données lui échappent encore : c'est pour relever ce défi que le W3C travaille, depuis plus de vingt ans, à l'élaboration d'un ensemble de technologies et de normes connues sous le nom de Web sémantique. Ces dernières années, l'intérêt pour le Web sémantique n'a cessé de croître dans les bibliothèques. Promesse d'interopérabilité et d'ouverture, cette technologie offre aux institutions culturelles la perspective d'ancrer leurs données dans le Web pour offrir aux usagers des services plus performants. De nouveaux modèles comme FRBR et RDA viennent révolutionner le catalogue. Documentalistes, archivistes, administrateurs de bases de données voient leurs compétences converger. De nombreuses journées d'études ou séminaires de formation ont donné jour à une abondante littérature concernant le Web sémantique en bibliothèque. Pourtant, appréhender l'ensemble des techniques concernées, bien saisir leurs enjeux et envisager leur application reste une gageure pour le bibliothécaire néophyte dans ce domaine. Ce manuel expose de manière synthétique les différentes briques technologiques qui constituent le Web sémantique. La première partie expose l'intérêt et les enjeux de ces technologies dans le domaine des bibliothèques et plus largement des institutions patrimoniales et de la documentation. La seconde propose, à travers quatre cas pratiques, d'appliquer pas à pas 'les principes du Web sémantique aux données des bibliothèques, de la publication des données à leur réutilisation dans différents contextes. » [Source : 4e de couv.]

Sujet : Droit d'auteur -- États-Unis

Copyright law for librarians and educators [Texte imprimé]: creative strategies and practical solutions / Kenneth D. Crews. - 3rd edition. - Chicago: American Library Association, 2012. - 1 vol. (xii-192 p.): ill.; 28 cm. - Bibliogr. p. 179-184 et index.

ISBN 978-0-8389-1092-4 (alk. paper). - ISBN 0-8389-1092-0 (alk. paper). -

UPC 9780838910924

Cote: 216.148

« Copyright in the world of digital information is changing at a fevered pace, even as educators and librarians digitize, upload, download, draw on databases, and incorporate materials into Web-based instruction. It's essential to stay abreast of the basics of copyright law and fair use. Kenneth D. Crews has completely revised his classic text to remap the territory with fresh, timely insights into applications of copyright law for librarians, educators, and academics. Readers will

- Learn basic copyright definitions and key exceptions for education and library services
- Find information quickly with "key points" sidebars, legislative citations, and cross-references
- Understand the four factors of fair use and related court interpretations
- Get up to speed on current interpretations of the Digital Millennium Copyright Act from a librarian-educator viewpoint

Copyright Law for Educators and Librarians--highly praised in previous editions--draws on cutting-edge case law in 18 discrete areas of copyright, including specialized and controversial music and sound recording issues. Information professionals will find the tools they need to take control of their rights and responsibilities as copyright owners and users in this succinct, easy-to-use guide. » [Source: site de l'éditeur]

Sujet: Livres et lecture -- France

Aux livres, citoyens ! [Texte imprimé] : [De la grande utilité d'un plaisir interdit] / Jean-Michel Leterrier ; [préface de Jean Foucambert]. - Paris : le Temps des cerises éditeurs, DL 2013, cop. 2013 (14-Condé sur Noireau : Impr. Corlet Imprimeur). - 1 vol. (109 p.) ; 17 cm. - (La griotte). - Notes bibliogr..

ISBN 978-2-84109-993-1 : 10 EUR. - EAN 9782841099931

Cote: 116.615

« Aux livres, citoyens! est un manifeste pour le livre et la lecture, plaisir trop souvent interdit et outil possible d'émancipation individuelle et collective. Jean-Michel Leterrier, qui travailla à Renault-Billancourt, fut pendant plusieurs années le responsable de la culture à la CGT. Son libelle en faveur du livre se place donc d'un point de vue particulier : celui du monde du travail. Et son propos touche aux conditions mêmes de la citoyenneté dans notre pays. Premier ouvrage publié par les éditions Le Temps des Cerises, en 1993, il est aujourd'hui réédité, augmenté d'un entretien entre Jean-Michel Leterrier et Francis Combes, éditeur et poète. Préface de Jean Foucambert. » [Source : 4e de couv.]

Sujet: Presse -- France -- 17e siècle

La naissance de la presse au XVIIe siècle [Texte imprimé] : le "Mercure français" : avec un classement en version numérique de tous les articles du périodique... / Anne-Laure Leroux ; [préface de Giuliano Ferretti] ; [publié par l'Université Pierre-Mendès-France, Grenoble 2]. - Paris : l'Harmattan, DL 2013, cop. 2013 (14-Condé-sur-Noireau : Impr. Corlet numérique). - 1 vol. (145 p.): ill., graph., tabl., couv. ill.; 22 cm. - (Mémoires d'excellence). -Avec un classement en version numérique de tous les articles du périodique sur (http://sh.upmf-grenoble.fr/recherche/). - Bibliogr. p. [111]-120. Notes bibliogr.. - Texte remanié de : Mémoire de master : Histoire des relations et échanges culturels internationaux Grenoble 2011. ISBN 978-2-343-02174-4 (br.): 14,50 EUR. - EAN 9782343021744 Cote: 544.194

« Quatre cents ans après sa première publication, le Mercure françois demeure largement méconnu. Très peu étudié par les historiens de la presse, il est pourtant le premier périodique français. Ce titre est couramment attribué à la Gazette, qui lui est bien postérieure. Il semble même que le grand succès rencontré par celle-ci condamne le Mercure à rester perpétuellement dans son ombre. Encore aujourd'hui, lorsqu'il est évoqué, les erreurs et imprécisions à son sujet sont fréquentes. L'auteur se propose de combler ces lacunes, au moins partiellement, en faisant du Mercure un objet d'analyse spécifique qu'il place à la croisée de plusieurs champs d'études, telles l'histoire de la presse, l'histoire culturelle et l'histoire politique. Il en révèle l'importance, sans doute fondamentale pour le système d'information en France. Depuis l'assassinat d'Henri IV jusqu'à la Fronde, la monarchie élabore ses premiers outils de communication, en faisant du Mercure françois son organe officiel principal jusqu'à la décennie 1630. Dans ce contexte, ce périodique porte un témoignage exceptionnel sur les événements majeurs et mineurs de la première moitié du XVIIe siècle. Autant de renseignements précieux ne sont pas sans susciter de nombreuses interrogations : quelle est la place de l'information en France ? Quel est son impact sur la société et sur la pensée de cette période ? Le Mercure est-il le vecteur d'un discours politique visant à encadrer l'opinion ? S'inscrit-il dans la propagande organisée par le génie de Richelieu ? Les questions abordées par le Mercure étant surtout de nature politique, les réponses et les matériaux publiés sont destinés à un public français et européen que le journal cherche à influencer, voire à orienter en faveur de la France. Cette dernière s'impose alors comme un opinion leader aux ambitions continentales. » [Source : 4e de couv.]

Sujet: Presse et édition

Les 100 unes qui ont fait la presse [Texte imprimé] / Christophe Bourseiller. - Paris : les Beaux jours, impr. 2013, cop. 2013. - 1 vol. (194 p.) : ill. en noir et en coul., couv. ill. en coul. ; 27 cm. - Index. ISBN 978-2-35179-122-6 (br.) : 25 EUR. - EAN 9782351791226

Cote: 216.156

« Quelques mots, parfois un seul, nous informent des bouleversements ou des péripéties du monde. Et les gros caractères ne s'impriment pas seulement sur papier journal mais aussi dans nos mémoires. Comme si un titre ou une photographie résumait durablement l'événement pour chacun d'entre nous. Ainsi en est-il des grandes Unes. Ces Unes qui ont fait la presse sont donc celles qui ont rendu compte d'une actualité avec le plus de force et d'inspiration... quand elles n'ont pas elles-mêmes écrit l'histoire, comme le célèbre J'accuse...! d'Émile Zola dans L'Aurore du 13 janvier 1898. Mais les Unes remarquables ne se limitent pas à ces grands exemples ; encore faut-il compter avec celles qui ont diffusé une information erronée ou aveuglée par l'humeur du temps ou l'idéologie ; avec le recul, elles nous apparaissent comme les marqueurs sensibles d'une époque. Et on ne saurait oublier que la presse est le produit de processus techniques dont les évolutions se répercutent sur le quotidien ou le magazine que nous tenons en main et signent autant de «premières» notables. Au carrefour de l'actualité, de l'opinion, de l'engagement et de la technologie, c'est donc l'aventure de la presse qu'illustrent ces Unes pas comme les autres et, bien audelà, notre histoire collective. » [Source : 4e de couv.]

Sujet: Fonction publique -- Concours -- France

Réussir l'épreuve d'anglais aux concours administratifs [Texte imprimé] : outils méthodologiques et linguistiques, lecture, compréhension et traduction d'un texte, conversation avec le jury : fonction publique territoriale et IRA / Pierre Couturier. - Bruxelles : De Boeck, DL 2013, cop. 2013. - 1 vol. (152 p.) : cartes ; 24 cm. - IRA = Instituts régionaux d'administration. - La couv. porte en plus : "Outils méthodologiques et linguistiques", "Lecture, compréhension et traduction d'un texte", "Conversation avec le jury",

"Fonction Publique Territoriale et IRA". - Notes bibliogr.. ISBN 978-2-8041-7646-4 (br.). - EAN 9782804176464 Cote: 544.190

« L'épreuve d'anglais est un des écueils des concours de la Fonction Publique Territoriale et des Instituts Régionaux d'Administration, à la fois à cause du manque de pratique des candidats depuis la fin de leurs études et de la rareté des formations spécifiques. Ce manuel vous aide à vous y préparer au mieux et répond à toutes les questions que vous vous posez, tant sur le fond que sur la forme. Divisé en deux parties («Préparation» et «Entraînement»), il propose : un cadrage méthodologique pour savoir exactement ce qu'attend le jury ; un rappel clair, illustré d'exemples précis, des outils linguistiques indispensables pour réussir l'épreuve ; un entraînement guidé à la traduction ; des réponses types aux questions du jury concernant à la fois les textes et votre parcours personnel et professionnel. » [Source : 4e de couv.]

Sujet: Fonction publique -- Concours -- France

Réussir la note de synthèse [Texte imprimé] : catégorie B / Francis Pian,... - Paris : Dunod, DL 2014, cop. 2013. - 1 vol. (VII-198 p.) : ill. ; 24 cm. - (Je prépare, Fonction publique). - La couv. porte en plus : "Une méthode accessible à tous : de la lecture du sujet à la rédaction finale ; 3 sujets entièrement corrigés ; De nombreux exemples ". ISBN 978-2-10-070921-2 (br.) : 15,90 EUR. - EAN 9782100709212 Cote : 544.501

« Cet ouvrage vous propose une préparation complète et accessible à tous à l'épreuve de note de synthèse : - La présentation des différents types de notes : la note est l'épreuve reine des concours et celle qui se rapproche le plus de la pratique professionnelle, il est donc indispensable de bien en comprendre le principe. - Une méthodologie simple et efficace : chaque chapitre présente une étape claire et progressive : découverte du sujet, lecture judicieuse du dossier, élaboration d'un plan pertinent et de propositions, rédaction de la note... - 3 sujets entièrement corrigés : pour aborder le jour de l'épreuve en toute confiance, 3 sujets et leurs corrigés détaillés reprennent les thèmes phares des concours des dernières années. » [Source : 4e de couv.]

Sujet: Fonction publique -- Concours -- France

Adjoint administratif de 1re classe [Texte imprimé]: catégorie C: concours externe, interne et 3e concours: examen professionnel. - Édition 2014-2015. - Paris: La Documentation française, DL 2013, cop. 2014 (Paris: Impr. Direction de l'Information Légale et Administrative). - 1 vol. (157 p.): tabl., fig.; 27 cm. - (Annales corrigées, concours de la fonction publique territoriale; 48). - La couv. porte en plus: "annales officielles des centres de gestion organisateurs" et "sujets corrigés 2012 et 2013, vraies copies de candidats, épreuves orales, épreuves facultatives, conseils du jury". ISBN 978-2-11-009415-5 (br.): 14 EUR. - EAN 9782110094155 Cote: 216.167

« Le grade d'adjoint administratif de 1e classe dont il est question ici donne accès à des postes administratifs dans la fonction publique territoriale de type : accueil, secrétariat, gestion administrative, comptabilité. En fonction de votre situation et sous réserve de remplir certaines conditions vous pourrez vous inscrire à l'un des concours (interne, externe, 3e concours) ou à l'examen professionnel. Les conditions particulières des différentes voies d'accès sont détaillées plus loin dans cet ouvrage. Ces annales corrigées contiennent toutes les épreuves de la session 2012 des concours organisés par le CIG petite couronne et toutes les épreuves de la session 2013 de l'examen professionnel organisé par le CIG grande couronne. » [Source : site de l'éditeur]

Bibliothèque professionnelle

Fonction publique -- Concours -- France -- Examens -- Questions

Les QRC des concours d'entrée aux IRA [Texte imprimé] : manuel de préparation et d'entraînement avec annales corrigées / sous la direction de Johanne Saison / Denis Bajeux, Damien Catteau, Jean-Marc Renard... [et al.]. - 4e édition. - Paris : Gualino : Lextenso éditions, DL 2013, cop. 2013. - 1 vol. (579 p.) : couv. ill. en coul. ; 22 cm. - (Fonction publique concours). - IRA = Instituts régionaux d'administration. - QRC = Question à réponse courte.

ISBN 978-2-297-03280-3 (br.) : 34 EUR. - EAN 9782297032803 Cote : 544.191

« Préparé par une équipe d'universitaires expérimentés, dont certains ont déjà participé à plusieurs publications ainsi qu'à divers jurys de concours, se propose de donner, outra les conseils méthodologiques attendus par chacun des candidats, des exemples concrets s'appuyant sur des sujets donnés aux précédentes sessions des concours d'entrée aux IRA mais également en proposant des **sujets susceptibles de "tomber"** lors des prochaines sessions en raison de leur actualité. Il se révélera être, pour le candidat aux concours, un outil précieux d'accompagnement méthodologique, montrant toute la démarche depuis le regroupement des connaissances sur le sujet, au choix de la meilleure utilisation de celles-ci en passant par la prise en compte de l'actualité. Il sera aussi un outil de réflexion, proposant un élargissement du champ d'investigation, avec la proposition de sujets connexes, voire transversaux pouvant être traités selon le même principe méthodologique, donnant ainsi la possibilité de **parfaire sa technique de rédaction d'une QRC. Il sera enfin, un outil d'entraînement et de vérification de ses connaissances sur l'intégralité du programme de l'épreuve de QRC. » [Source : 4e de couv.]**

Sujet : Instituts régionaux d'administration -- France -- Examens d'entrée

Concours des IRA [Texte imprimé] / Caroline Binet, Marc Dalens; ouvrage dirigé par Laurence Brunel. - Nouvelle édition, revue et augmentée. - Levallois-Perret: Studyrama, impr. 2013 (21-Quetigny: Impr. Darantiere). - 1 vol. (375 p.): ill.; 24 cm. - (Concours, Fonction publique). - IRA = Instituts régionaux d'administration. - En appendice, carnet d'adresses et aidemémoire. - La couv. porte en plus: "Objectif: métier catégorie A", "Présentation détaillée des épreuves", "Conseils méthodologiques" et "Exercices et sujets d'annales corrigés". - 3e édition. - Notes bibliogr.. ISBN 978-2-7590-2351-6 (br.): 25 EUR. - EAN 9782759023516

Cote: 544.199

CONCOURS DE

« Cet ouvrage, mis à jour conformément à l'arrêté du 27 juillet 2012, vous accompagne dans votre préparation des concours d'entrée aux Instituts régionaux d'administration ou

Bibliothèque professionnelle

IRA (Bastia, Metz, Lyon, Lille, Nantes). Ce concours de catégorie A permet d'accéder à des postes de cadre de la fonction publique au sein des ministères ou services décentralisés. Outre une présentation détaillée du métier et des épreuves, ce guide vous propose une préparation complète pour les concours externe, interne et de 3e voie, avec : des rappels de cours pour acquérir les connaissances essentielles ; des conseils méthodologiques pour préparer les épreuves écrites et orales ; des sujets d'annales corrigés récents - notamment ceux du dernier concours pour vous entraîner efficacement. » [Source : 4e de couv.]

Sujet: Politique publique -- France -- Examens -- Questions

L'État et les politiques publiques [Texte imprimé] : enjeux, acteurs et dispositifs : catégories A et B / Patrick Horusitzky. - 2e édition. - Paris : Dunod, DL 2013, cop. 2013. - 1 vol. (VIII-274 p.) ; 24 cm. - (Je prépare : les concours de la fonction publique). - La couv. porte en plus : "Les 14 thématiques incontournables des politiques publiques actuelles, 10 sujets d'écrits corrigés, plus de 60 questions d'oraux, des conseils méthodologiques, les points-clés à retenir". - Bibliogr. p. 265. Index. ISBN 978-2-10-070007-3 (br.) : 17,90 EUR. - EAN 9782100700073 Cote : 544.196

« Cet ouvrage permet aux candidats des concours de catégorie A et B (IRA, ministères du Budget et des Finances...) d'acquérir une culture générale administrative. La maîtrise des thématiques actuelles des politiques publiques (économie, santé, famille, sécurité, éducation, justice...) s'est imposée de façon incontournable pour la réussite aux concours. Les examinateurs attendent en effet du candidat une capacité de recul et un esprit de synthèse qui ne s'improvise pas.

La 2e édition de cet ouvrage met à jour les contenus et propose des compléments en ligne inédits dédiés au concours des IRA. Elle vous propose : La présentation de chaque politique publique en fonction de 4 axes : objectifs et enjeux, contenus et évolutions, moyens financiers et organisationnels, bilans et perspectives ; Une synthèse des pointsclefs et mots-clefs à retenir ; Une annexe statistique avec 100 chiffres-clefs indispensables ; Des conseils méthodologiques ; Un entraînement au concours avec 10 sujets d'écrits corrigés et plus de 60 questions d'oraux. » [Source : 4e de couv.]

Sujet: Rapports de concours

- Concours de recrutement de Bibliothécaires Assistants Spécialisé de classe normale: Fonction publique d'Etat, concours externe interne session 2013 / Thierry GROGNET, Inspecteur général des bibliothèques, Président du jury avec le concours de Rachel CREPPY, Conservateur en chef, Vice-présidente Jean-Philippe LAMY, Conservateur général, Vice-président. Sans cote
- Concours de recrutement de conservateurs stagiaires élèves de l'Ecole nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques réservé

Bibliothèque professionnelle

aux élèves et anciens élèves de l'Ecole nationale des Chartes et aux candidats justifiant d'un titre ou diplôme, d'une formation ou d'une qualification reconnue équivalente à la troisième année de scolarité de cette école / par Benoît Lecoq, Inspecteur général des bibliothèques, Président du jury, Christophe Prochasson, Recteur de l'Académie de Caen et Noëlle Balley, Conservateur en chef des bibliothèques.- 23e session, avril 2014



Revues professionnelles



Arabesques. Revue de l'ABES

n° 74, avril-juin 2014

Dossier : Tracer de nouvelles lignes. Paysages et réseaux de l'IST en mouve-

http://www.abes.fr/Arabesques/Arabesques-n-74



Bibliothèques. Revue de l'Association des Bibliothécaires de France n° 73, mars 2014

Dossier: Métiers et compétences

http://www.abf.asso.fr/fichiers/publications/bibliotheques/sommaires/bi

b-sommaire73.pdf



Bulletin des Bibliothèques de France (BBF)

n° 1, mars 2014

Dossier: La culture, Populaire?

http://bbf.enssib.fr/sommaire/2014/1



Lettre d'information

Gallica raconte...la compagnie française des Indes orientales

n° 49, mai 2014

http://lettre-gallica.bnf.fr/la-compagnie-francaise-des-indes-orientales



Lettre d'information de l'enssib

 n° 22, mai-juin 2014

http://www.enssib.fr//lettre-dinformation

Revues professionnelles



Sourcing

Qu'est-ce que le sourcing?

Le sourcing est le terme par lequel on désigne l'ensemble des opérations, préalables à la collecte de données, qui visent à identifier des sources (sites web, blogs, forums, etc.) contenant ou susceptibles de contenir de l'information.

Le web donne accès de manière illimitée à une quantité d'informations en quasi-temps réel.

Il faut déterminer la nature des producteurs d'information, les différentes sources disponibles qui dépendent du type de veille et du contexte de l'organisation.

Pour ce faire, nombre d'entre eux démarrent ... en lançant une recherche sur Google avec quelques mots-clés.

Si cette démarche peut s'avérer fructueuse, il est indispensable d'être conscient que Google interprète de plus en plus souvent les questions, et que la personnalisation des résultats a un poids important dans son algorithme

Après avoir lancé sa requête sur Google, le premier réflexe d'un professionnel doit donc être de vérifier la façon dont le moteur a interprété la question, puis d'ajuster le cas échéant sa requête.

Cette première étape d'une recherche par mots-clés permet en règle générale d'identifier un certain nombre de ressources. Mais lorsque l'on souhaite sélectionner une liste de sites (et non directement les pages contenant la réponse à la question), le process s'avère long et fastidieux, car les sources de référence sont noyées au milieu de pages qui, si elles concernent bien le sujet, sont issues de sites plus généralistes (site d'actualité, Wikipedia...).

Pour aller plus loin

Opinion mining et Sentiment analysis. Méthodes et outils

Dominique Boullier, Audrey Lohard

<u>OpenEdition Press • SciencesPo. medialab</u>, 2012

http://books.openedition.org/oep/209?lang=fr#notes

En amont du cycle de veille : le « sourcing »

http://bullinfosciences.hautetfort.com/archive/2007/09/16/en-amont-du-cycle-de-veille-le-sourcing.html

Pistes et outils pour étoffer son sourcing

http://blog.recherche-eveillee.com/2014/04/quelques-pistes-pour-etoffer-son.html#more

Sciences de l'information

▶ Adolescents, jeunes adultes et médias : le séquençage des pratiques médias des 13-24 ans/Conseil Supérieur de l'Audiovisuel, juin 2014, 18 p.

Le CSA a mené une réflexion relative à la période 2008 à 2013 sur la façon dont les jeunes âgés de 13 à 24 ans appréhendent les médias traditionnels (télévision et radio) et leur parcours entre les différents supports (téléviseurs, récepteurs radio, ordiphones, ordinateurs) au cours d'une journée type.

Cette réflexion permet de faire ressortir une intensification de l'offre de contenus disponibles en gratuit et payant depuis 2005 et la démultiplication des moyens d'y accéder mais également un suréquipement et le développement des usages mobiles et "communautaires" auprès du jeune public.

Cette étude met également en évidence plusieurs constats sur l'évolution du parcours média des jeunes au cours d'une journée type

http://csa.fr/content/download/51801/499348/file/Synth%C3%A8se%20jeunes%20et%20m%C3%A9dias%20.pdf

L'alphabétisation grâce aux téléphones portables

Le 23 avril dernier, lors de la journée mondiale du livre et du droit d'auteur, l'Organisation des Nations Unies pour l'Education la Science et la Culture (Unesco), a rendu public un rapport intitulé Lire à l'ère du mobile.

Les habitudes des habitants de sept "pays en développement" ont été analysées : la technologie mobile faciliterait la lecture et l'alphabétisation dans ces pays. En effet, plus de 774 millions de personnes ne sauraient ni lire, ni écrire en partie à cause de la pénurie et du coût des livres. La diffusion mobile bon marché supplanterait cette pénurie puisque 90 % de la population mondiale est couverte par un réseau mobile et que l'accès à la lecture en ligne est moins coûteux que celui au livre imprimé (300 à 500 fois moins cher).

http://rue89.nouvelobs.com/sites/news/files/assets/document/2014/04/227436e.pdf

▶ Guide pratique du catalogueur : fiche sur les autorités Prix et récompenses Cette nouvelle fiche intitulée *Prix et récompenses : périmètre autorités RAMEAU / autorités Collectivité* concerne tous les domaines à l'exception du domaine sportif. Les prix et récompenses sont des autorités RAMEAU, sauf quand le prix porte le même nom que la manifestation temporaire à laquelle il est associé ou que son organisateur (c'est alors une autorité Collectivité).

http://guideducatalogueur.bnf.fr/ABN/GPC.nsf/2C95413227156BEFC1257CC300323AE 0/\$FILE/EXTAUT_prix_recompenses.htm?OpenElement

▶ Innovation, mai 2014, 91 p.

Presse et numérique : innover pour ne pas disparaître

Un récent rapport du New-York Times présente une réflexion intéressante sur le positionnement de la presse par rapport au numérique, en abordant des questions auxquelles d'autres institutions, comme les bibliothèques, sont confrontées.

http://rue89.nouvelobs.com/sites/news/files/assets/document/2014/05/nyt-innovation-report-2014_0.pdf

▶ Learned society attitudes towards Open Access = Position des sociétés savantes face au Libre Accès / EDP Open, mai 2014, 20 p.

Les résultats d'une enquête menée auprès de sociétés savantes viennent d'être publiés. Elles étaient interrogées sur leur position quant au mouvement du Libre Accès (LA). Trente-trois sociétés y ont répondu. Elles connaissent le mouvement et sont généralement positives à son sujet ; pour elles, le Libre Accès est inévitable, mais il entrainera pour certaines d'entre elles des difficultés financières. Leur principal défi est de maintenir leurs revenus avec les publications actuelles notamment face aux grands éditeurs spécialisés dans le LA..

Cette enquête est à l'initiative d'EDP Open, la plateforme de la maison d'édition *EDP Sciences* pour ses publications LA.

http://www.edp-

open.org/images/stories/doc/EDP_Society_Survey_May_2014_FINAL.pdf

► Le livre blanc des Living Labs, mai 2014, 133p.

Les *Livings Labs* sont de plus en plus répandus un peu partout dans le monde puisqu'il en existe plus de 300 répartis dans 40 pays. Pour bien comprendre le phénomène, il est conseillé de lire « *Le Livre Blanc des Livings Labs* », un outil efficace pour quiconque veut mieux appréhender ce concept innovant, plus particulièrement les méthodes et outils utilisés dans les *Living Labs*.

Pour rappel, un *Living Lab* est une méthode de recherche en innovation ouverte qui vise le développement de nouveaux produits et services. L'approche promeut un processus de cocréation avec les usagers finaux dans des conditions réelles et s'appuie sur un écosystème de partenariats public-privé-citoyen.

www.cefrio.qc.ca/blogue/transformation-organisationnelle/livre-blanc-living-labs/

▶ Observatoire du numérique : les chiffres clés 2014, mai 2014, 8 p.

Mis à jour régulièrement, les Chiffres clés de l'Observatoire du numérique dressent un panorama synthétique du numérique en France, qui permet d'en caractériser le développement et le poids au niveau national comme à l'échelle européenne, à l'aune d'indicateurs essentiels portant sur le développement du secteur producteur des TIC et des infrastructures, l'usage des TIC par les particuliers, les entreprises et l'administration. http://www.observatoire-du-numerique.fr/chiffres-cles-2014

Le rapport d'enquête sur la numérisation de la presse ancienne locale et régionale, avril 2014, 56 p.

Cette enquête conduite en juin 2013 par le département de la Coopération de la BnF (mission Coopération régionale Communication Formation), avec l'appui de Cécile Bohr, stagiaire, auprès de 158 bibliothèques municipales, archives départementales et structures régionales pour le livre, permet d'établir un état des lieux de la numérisation de la presse ancienne locale et régionale, dans le contexte du projet d'informatisation de la Bibliographie de la presse française politique et d'information générale (BIPFPIG).

Sur les 66 établissements qui ont répondu, 21 déclarent n'avoir aucun projet de numérisation de presse ancienne locale ou régionale, 36 ont des projets achevés totalisant 905 titres, 22 des projets en cours pour 569 titres et 23 des projets à venir, pour 48 titres. La répartition régionale de ces 1 522 titres est inégale : la Bretagne (27%), Rhône-Alpes (19 %) et la Basse-Normandie (16 %) se partagent la majorité des titres numérisés ou dont la numérisation est programmée.

Télécharger le rapport de synthèse :

http://www.bnf.fr/documents/enquete_num_presse2014.pdf

En savoir plus sur la Coopération régionale et l'action territoriale de la BnF:

http://www.bnf.fr/fr/professionnels/cooperation_nationale/a.cooperation_regionale.ht ml

Sciences juridiques

▶ Guide des droits de l'homme sur Internet

Nouveauté pour les internautes souvent démunis lorsqu'ils constatent que leur *e-réputation* (*cyber-réputation*, *web-réputation* ou *réputation* numérique) et souillée, c'est-à-dire lorsqu'ils sont victimes de diffamation sur le net, ou de propos dégradants.

Le Comité des ministres du *Conseil de l'Europe* (qui groupe 47 pays, à ne pas confondre avec l'*Union européenne*) a adopté, lors de sa session du 16 avril dernier, une recommandation et un *Guide des droits de l'homme sur Internet* (Recommandation CM/Rec(2014)6). https://wcd.coe.int/ViewDoc.jsp?id=2184819&Site=CM

> Synthèse sur les hotlines des éditeurs juridiques

Retour d'expérience des membres de Juriformation, juin 2014, 7 p.

Les éditeurs juridiques disposent d'un service d'aide à la recherche ou une rubrique contact qui permet à l'utilisateur d'obtenir des renseignements supplémentaires. Ces questions sont d'ordre technique et éditorial.

Les membres de juriformation

http://www.juriconnexion.fr/wp-content/uploads/2014/06/Etude-hotlines-juin-2014.pdf

Sciences de l'information

Le site Bibliofrance.org fait peau neuve pour mieux vous accueillir!

Entièrement refait, il est aussi bien consultable sur ordinateurs, tablettes que smartphone. Plus d'articles, un espace emploi avec toujours les offres d'emplois mais aussi un dossier Emplois en bibliothèques, un dossier Devenir Bibliothécaires, de nouvelles rubriques comme les dossiers thématiques fournisseurs, des liens vers Biblioannaire.fr. La totalité de nos publications depuis 2007 (+ de 1 500 articles) sont en cours reprises et réparties dans douze catégories thématiques. Un agenda coopératif vient compléter toutes ces infos métiers.

http://www.bibliofrance.org/

▶ AFI et BibLibre annoncent Bokeh, le premier portail documentaire 4G.

AFI OPAC 2.0 devient Bokeh. Première conséquence visible du rapprochement entre AFI et BibLibre, cette dernière rejoint le développement de Bokeh qui devient un logiciel communautaire. Bokeh c'est à la fois :

- un OPAC riche grâce à ses nombreux connecteurs,
- un CMS simple à administrer permettant de créer des sites Internet complets,
- un agrégateur de contenus provenant de sources externes,
- une bibliothèque numérique.

Il regroupe sous une seule application les fonctionnalités de 4 logiciels qui font de lui le premier portail documentaire 4G.

Pour en savoir plus sur BibLibre:

http://www.biblibre.com

Digital Public Library of America (DPLA)

Depuis avril 2013, la Digital Public Library of America (DPLA), décrite comme "la plus vaste entreprise de numérisation et de diffusion du patrimoine culturel et scientifique américain", offrant ainsi au grand public l'accès à plus de deux millions de documents issus des plus riches bibliothèques, musées et archives du pays. http://dp.la/

Lancement du « Open Policy Network »

Le blog de 'Creative Commons ' signale le lancement du « Open Policy Network » dont l'objectif est de favoriser la création, l'adoption et l'implantation de politiques publiques d'ouverture de données (Open data).

http://openpolicynetwork.org/

► Mise en ligne de BANO (Base d'Adresses Nationale Ouverte)

La Plateforme ouverte des données publiques françaises 'Data.gouv.com' a mis en ligne sur son site un nouveau jeu de données qui provient du projet de Base d'Adresses Nationale Ouverte (BANO) initié par OpenStreetMap France.

http://www.data.gouv.fr/fr/dataset/base-d-adresses-nationale-ouverte-bano

Nouveau portail documentaire de l'Insee

L'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee) signale, le 12 mai 2014, l'ouverture du nouveau portail documentaire de sa bibliothèque offrant un accès simple et rapide au catalogue Aladin, aux collections numérisées et aux services documentaires.

http://insee.bibli.fr/opac/?lvl=cmspage&pageid=3&id_article=22

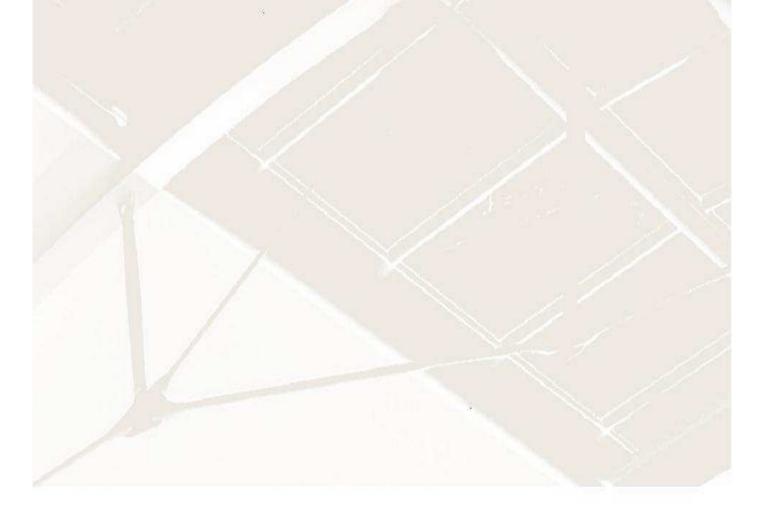
Ouverture du site « Les Outils Google »

« Les Outils Google » est un nouveau site du réseau 'Les Outils du Web' entièrement consacré aux outils et services proposés par Google. http://outilsgg.com/

Ouverture de PEPITE : panorama des productions universitaires de Lille 2

L'Université Lille 2 Droit et Santé lance PEPITE (Panorama des productions universitaires), sa plateforme de diffusion en ligne pour les thèses, les mémoires, et les ressources pédagogiques.

http://scd.univ-lille2.fr/theses-et-memoires/pepite.html



Sciences juridiques

Les Essentiels du droit : mise en ligne et valorisation des corpus numérisés dans Gallica

Dans leur version d'avril 2014, les *Essentiels du droit* donnent accès à une sélection de titres fondamentaux numérisés à partir des collections patrimoniales de la BnF et consultables dans Gallica.

Le corpus est structuré par type de sources du droit correspondant aux axes de la politique documentaire de numérisation en sciences juridiques de la BnF : sources constitutionnelles, sources législatives et réglementaires, jurisprudence, doctrine, sources du droit coutumier et du droit local. Les pages consacrées aux sources constitutionnelles, à la doctrine et aux sources du droit coutumier sont en construction.

http://gallica.bnf.fr/html/livres/essentiels-du-droit

Le lancement d'un site juridique global en français: LegiGlobe

LegiGlobe présente, en français, sur l'internet, les systèmes juridiques dans le monde. Le fonds éditorial de lancement regroupe environ 150 présentations juridiques d'États et des dizaines de notes de droit comparé.

Un site offrant cette possibilité existe en anglais. Globalex est une initiative de la faculté de droit de l'Université de New York. Ce projet est alimenté par les contributions de juristes et professionnels du droit d'une centaine d'États. Les contenus de LegiGlobe suivront le même modèle éditorial, ils pourront également être repris sur d'autres espaces souhaitant disposer de contenus juridiques fiables. Des liens réciproques entre Globalex et LegiGlobe seront ajoutés progressivement, notamment lors des mises à jour des fiches pays respectives.

Pour en savoir plus: http://legiglobe.rf2d.org/

► La Chouette (The Owl)

Poursuivant son objectif de diffusion du droit comparé, la Société de législation comparée a créé « la Chouette » (The Owl).

La Chouette (The Owl) est un outil de recherche en droit comparé créé par la SLC. Sa vocation est de rassembler, de manière raisonnée, des liens vers des sites internet qui, euxmêmes, mettent à disposition les sources premières du droit de systèmes juridiques étrangers ou des études de droit comparé publiquement disponibles : site des parlements nationaux, des juridictions, des ministères de la justice... mais aussi sites internet d'institutions et/ou d'associations (Sénat français, Association internationale des hautes juridictions administratives, ACA-Europe...) qui mettent à la disposition du public des études de droit comparé.

http://www.legiscompare.fr/site-web/-LA-CHOUETTE-TH

Sciences de l'information

▶13 chartes d'utilisation des réseaux sociaux par des institutions et services publics, NetPublic, 2014

De plus en plus d'institutions et de services publics se dotent de chartes pour l'utilisation des réseaux sociaux. Ces documents didactiques informent les fonctionnaires et les employés sur la responsabilité de leur prise de parole en ligne tout comme la capacité donnée aux usagers, publics cibles de composer des articles/statuts, commentaires, annotations, rediffusions de messages... Et aussi sur l'utilisation de médias comme les images, la vidéo dans ce contexte.

http://www.netpublic.fr/2014/06/13-chartes-d-utilisation-des-reseaux-sociaux-par-des-institutions-et-services-publics/

▶ Après les MOOC, découvrez les SPOC, le nouveau format de l'enseignement à distance

Par Paul de Coustin,

Les SPOC permettraient un meilleur taux de réalisation que les MOOC. (Flickr/CC/University of Salford)

Trop impersonnels, les MOOC ne parviennent pas à captiver les étudiants qui les abandonnent souvent avant leur terme. Le modèle des SPOC, basé sur une sélection et qui donne un diplôme, fait son apparition.

http://etudiant.lefigaro.fr/orientation/actus-et-conseils/detail/article/apres-les-mooc-decouvrez-les-spoc-le-nouveau-format-de-l-enseignement-a-distance-5798/

Contrat de performance 2014-2016

signé entre la BnF et le ministère de la Culture et de la Communication

Le jeudi 22 mai 2014, Aurélie Filippetti, ministre de la Culture et de la Communication et Bruno Racine, président de l'établissement, ont signé le 2ème <u>contrat de performance</u> de la Bibliothèque nationale de France pour la période 2014-2016. «Confiance, partage, innovation » sont les valeurs qu'entend porter l'établissement national pour exercer toujours au mieux ses missions. 3 axes de développement sont ainsi définis :

http://www.bnf.fr/fr/la_bnf/missions_bnf/s.contrat_performance.html?first_Art=non

► Créer des flux RSS depuis Twitter

Le Blog de 'Recherche-éveillée » publie, un billet : « Créer des flux RSS depuis Twitter : trois outils au banc d'essai » avec une présentation commentée de « TwitRSS.me », « RSS Bridge » et « Queryfeed ».

http://blog.recherche-eveillee.com/2014/05/creer-des-flux-rss-depuis-twitter-trois.html#more

▶ Estivales 2014 : Se passer des bibliothèques ?

Les Estivales, manifestation annuelle de l'enssib, seront consacrées en 2014 à la question suivante, cruciale et politique : "Se passer des bibliothèques ?"

L'idée est à la fois d'interroger la place des bibliothèques dans les politiques publiques, de mettre en valeur leur utilité en termes d'impacts social, urbain, éducatif, économique... et d'observer notre capacité à valoriser cette utilité en direction des publics et des élus.

Deux journées de tables rondes et de conférences permettront d'ouvrir le débat et de nourrir la réflexion sur ces questions.

http://www.enssib.fr/estivales-2014

▶ Moi je MOOC, et vous ?, Jean-Marie Gilliot, Binaire, Blog, Le Monde.fr, 28 avril 2014.

Le MOOC (Massive Open Online Course) est un CLOM en français (Cours en Ligne Ouvert et Massif). L'attribut Massif est une conséquence de l'ouverture et caractérise la dimension sociale de cet apprentissage.

Jean-Marie Gilliot, maître de conférences à Télécom Bretagne, s'intéresse à l'innovation pédagogique. Il fait ici le point sur cette question du MOOC/CLOM. Que change-t-il ? D'où vient-il ? Comment trouver son MOOC ? Quelles sont les différentes formes d'apprentissage en ligne ? Comment créer son MOOC ? http://binaire.blog.lemonde.fr/2014/04/28/moi-je-mooc-et-vous/

▶ Prêt numérique en bibliothèques : le modèle américain / Catherine Muller, le 10 Juin 2014, EnssibLab

La série de billets sur l'étude comparée des modèles de prêt numérique en bibliothèques en France et dans le monde se poursuit sur le site de Enssib.lab. Ces analyses sont issues des travaux de recherche menés par Hans Dillaerts sur l'intégration du livre numérique dans l'offre de services des bibliothèques, dans le cadre de son postdoctorat au sein du Département Recherche de l'Enssib.

http://www.enssib.fr/content/pret-numerique-en-bibliotheques-le-modele-americain-episode-2

▶ Retours juridiques sur le port du voile en bibliothèque

Légothèque est une commission de l'Association des bibliothécaires de France (ABF), proposant une réflexion sur des problématiques autour de la construction de soi et de la lutte contre les stéréotypes. Leur article sur les "retours juridiques sur le port du voile en bibliothèque" envisage le sujet selon plusieurs angles

http://legothequeabf.wordpress.com/2014/05/20/retours-juridiques-sur-le-port-du-voile-en-bibliotheque/

Le web sémantique : une extension plus qu'une réinvention

par Ludovic Lux, DIDFP Canopé Chasseneuil-du-Poitou, juin 2014
Savoirs CD', propose un billet présentant brièvement les concepts de base du web sémantique : « Le web sémantique : une extension plus qu'une réinvention » http://www.cndp.fr/savoirscdi/societe-de-linformation/tic-et-documentation/veille-technologique/le-web-semantique-une-extension-plus-quune-reinvention.html

▶ Web Help 101. The Ultimate Web Help Guide for Beginners

'About.com' a mis en ligne, un guide de recherche sur le Web destiné aux débutants : http://websearch.about.com/od/searchingtheweb/tp/web-help-101.htm

▶Zimilate. Outil de curation visuelle

Zimilate est une sorte de Pinterest like qui permet de sauvegarder seul ou a plusieurs des fichiers, des images, des pages web dans des tableaux blancs virtuels. Il est a mi-chemin entre Pinterest et Evernote. Il propose des outils simples pour collecter et sauvegarder, des fonctions avancées pour organiser et retrouver les éléments sauvegardés. Enfin Zimilate propose des fonctions avancées de partage et de curation collaborative http://outilsveille.com/2014/06/zimilate-outil-de-curation-visuelle/#ixzz34smTzYr3

Sciences juridiques

▶CJUE : autorisation de numérisation des œuvres par des bibliothèques sans l'accord des titulaires de droits

Selon l'avocat général Niilo Jääskinen, un État membre peut autoriser les bibliothèques à numériser, sans l'accord des titulaires de droits, des livres qu'elles détiennent dans leur collection pour les proposer sur des postes de lecture électronique. Si la directive sur le droit d'auteur ne permet pas aux États membres d'autoriser les utilisateurs à stocker sur une clé USB le livre numérisé par la bibliothèque, elle ne s'oppose pas, en principe, à une impression du livre à titre de copie privée. Pour en savoir plus sur :

La conclusion d'affaire:

http://curia.europa.eu/juris/celex.jsf?celex=62013CC0117&lang1=fr&type=TXT&ancre=Le communiqué de presse :

http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2014-06/cp140078fr.pdf

► Cour de justice européenne : le droit européen s'applique au moteur Google

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) vient de rendre une décision tout à fait intéressante sous l'angle de l'e-réputation (cyber-réputation ou web-réputation ou encore réputation numérique).

Dans un arrêt de sa Grande chambre du 13 mai, la CJUE considère que la directive européenne sur la protection des données à caractère personnel s'applique pour un ressortissant de l'Union dont le nom apparaît sur Google, justifiant qu'il puisse en demander le retrait.

http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:62012CJ0131

Voir le communiqué de presse de la CJUE

http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2014-05/cp140070fr.pdf

Le droit et les libertés à l'âge du numérique»

Annoncée dans un <u>communiqué</u> de Claude Bartelone le 25 février, l'Assemblée nationale crée aujourd'hui une nouvelle commission de réflexion et de propositions ad hoc sur "le droit et les libertés à l'âge du numérique".

http://presidence.assemblee-nationale.fr/communiques-de-presse/communique-de-claude-bartolone-creation-d-une-commission-de-reflexion-et-de-propositions-sur-le-numerique

Droits d'auteur et au-delà: les bibliothèques dans la sphère publique

En satellite du congrès IFLA de Lyon, la Bibliothèque nationale et universitaire de Strasbourg (BNU) accueillera les 13 et 14 août prochains une conférence coorganisée par le comité IFLA-CLM (Droit d'auteur et autres questions juridiques) et EBLIDA, et intitulée "Au-delà du droit d'auteur : les bibliothèques dans la sphère publique".

Pour en savoir plus sur le programme : http://www.eblida.org/satellite-meetings/copyright-and-beyond-libraries-in-the-public-sphere/programme.html

▶Un Bureau du droit d'auteur à l'université au Canada

Son mandat est d'encadrer la gestion et la diffusion du matériel pédagogique et d'offrir un service-conseil sur le droit d'auteur

L'Université a lancé, le 1er juin, le Bureau du droit d'auteur qui vient d'entrer officiellement en fonction. Celui-ci est placé sous la responsabilité de la Bibliothèque et a pour mandat d'encadrer la gestion et la diffusion du matériel pédagogique ainsi que d'offrir un service-conseil pour toutes les questions relatives à la gestion du droit d'auteur.

https://www.bda.ulaval.ca/

▶ CNFPT : Journée Open Data en collectivités locales

Le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) organise le mardi 17 juin prochain de 14 à 17h une demi-journée d'information sur les *enjeux juridiques de la réutilisation des données publiques* (dite *Open data*) en collectivités locales. Cette session sera animée par Didier Frochot, cogérant des *Infostratèges*, juriste expert en droit de l'information et des technologies de l'information.

http://www.les-infostrateges.com/actu/14051816/cnfpt-journee-dactualite-juridique-sur-lopen-data-en-collectivites-locales

▶Le Conseil de l'Ordre des avocats de Paris a adopté la création de la Clinique juridique de l'EFB.

Le Magazine des professions juridiques : « Le Monde du travail »nous signale la création de la clinique juridique de l'EFB (Ecole de Formation du Barreau), projet adopté par la majorité des votants de Conseil de l'Ordre des avocats de Paris

Le but de cette clinique est de permettre aux élèves avocats qui le souhaitent de pouvoir établir des diagnostics juridiques oraux pour les plus démunis, sous le tutorat d'avocats volontaires dans le cadre de consultations gratuites à l'EFB.

 $\underline{http://www.lemondedudroit.fr/institutions-associations-reseaux/191229-creation-de-lackinique-juridique-de-lefb.html}$

► Cour de justice européenne : le droit européen s'applique au moteur Google

Par Didier FROCHOT

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) vient de rendre une décision tout à fait intéressante sous l'angle de l'e-réputation (cyber-réputation ou web-réputation ou encore réputation numérique). Dans un arrêt de sa Grande chambre du 13 mai, la CJUE considère que la directive européenne sur la protection des données à caractère personnel s'applique pour un ressortissant de l'Union dont le nom apparaît sur Google, justifiant qu'il puisse en demander le retrait.

http://www.les-infostrateges.com/actu/14051814/cour-de-justice-europeenne-le-droit-europeen-sapplique-au-moteur-google

En savoir plus:

Voir la décision de la Cour de justice en date du 13 mai 2014 sur *Eur-Lex* : http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX:62012CJ0131

Voir le communiqué de presse de la CJUE (pdf 223 Ko) http://curia.europa.eu/jcms/upload/docs/application/pdf/2014-05/cp140070fr.pdf

Et voici la suite de l'affaire:

▶ Droit à l'oubli sur Google : le G29 prend position

Par Didier FROCHOT

Lors de sa réunion plénière du G29, les 3 et 4 juin 2014, les autorités européennes de protection des données ont procédé à un premier examen des conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) du 13 mai 2014 portant sur le droit à l'oubli sur internet.

http://www.les-infostrateges.com/actu/14061827/droit-a-l-oubli-sur-google-le-g29-prend-position

En savoir plus:

Communiqué complet de la Cnil en date du 6 juin 2014 : www.cnil.fr/linstitution/actualite/article/article/decision-de-la-cour-de-justice-europeenne-des-lignes...

Toujours concernant la même affaire :

▶ E-réputation : le déréférencement par Google ne règle pas tout

Par Didier FROCHOT

Quelques semaines après le coup de tonnerre de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 13 mai (voir notre actualité du 16 mai), Google a mis en place un dispositif dont tous les médias se sont faits l'écho. Un *formulaire de demande de déréférencement* est à présent en ligne, que tout particulier peut remplir lui-même. Et apparemment, l'internaute de base ne s'en prive pas...

http://www.les-infostrateges.com/actu/14061825/e-reputation-le-dereferencement-pargoogle-ne-regle-pas-tout-1

Et

 $\underline{http://www.les-infostrateges.com/actu/14061826/e-reputation-le-dereferencement-pargoogle-ne-regle-pas-tout-2}$

Vidéos-Slides

Sciences de l'information

Les Journées ABES 2014

se sont tenues les 20 et 21 Mai au Corum, palais des Congrès de Montpellier.

Organisées chaque année à Montpellier, les Journées ABES sont un moment privilégié de discussions et de débats avec les professionnels des différents réseaux coordonnés par l'ABES. Elles rassemblent environ 500 professionnels issus du monde de la documentation et des bibliothèques de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et principalement les membres des réseaux dédiés au catalogage (Sudoc, Sudoc-PS, Calames...), à la valorisation des thèses (STAR, STEP, theses.fr) ou à l'achat de documentation électronique.

Toutes les interventions sont disponibles sur internet.

http://www.abes.fr/Publications-Evenements/Journees-ABES/Journees-ABES-2014-20-21-mai-2014

Les outils de travail collaboratif

L'Urfist de Rennes a mis en ligne, ce 15/05/14, les supports de sa formation sur « Les outils de travail collaboratif » "Marie-Laure Malingre, Alexandre Serres , 122 slides https://dl.dropboxusercontent.com/u/18886369/Stage_Outils-travail-collaboratif_2014-05-15.ppt

